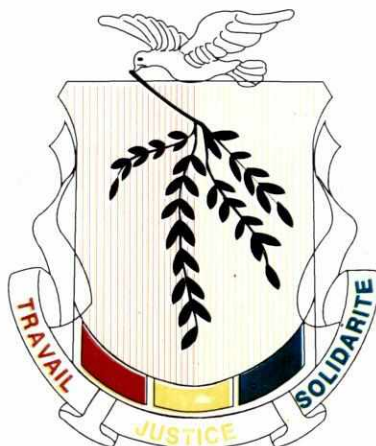




JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2009/039/PRG/SGG DU 02
FEVRIER 2009, PORTANT RATTACHEMENT D'UN
DEPARTEMENT MINISTERIEL ET DE CERTAINS
SERVICES PUBLICS A LA PRESIDENCE...DE...LA...84
REPUBLIQUE

DECRET D/2009/062/PRG/SGG DU 26 MARS 2009,
PORTANT ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE
CONTROLE DE L'EMIGRATION ET DE...84
L'IMMIGRATION A L'AGENDARMERIE NATIONALE

DECRET D/2009/063/PRG/SGG DU 27 MARS 2009,
PORTANT LEVÉE DE SUSPENSION DU MINISTRE
DE L'ADMINISTRATION...DU...TERRITOIRE...ET...DES...84
AFFAIRES POLITIQUES

DECRET D/2009/064/PRG/SGG DU 27 MARS 2009,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT...CADRE...A...LA...85
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET D/2009/065/PRG/SGG DU 28 MARS 2009,
PORTANT NOMINATION...D'UN...SECRETAIRE...85
GENERAL DE MINISTERE

DECRET D/2009/066/PRG/SGG DU 30 MARS 2009,
ATTRIBUANT UN...TERRAIN...URBAIN...A...USAGE...85
D'HABITATION

DECRET D/2009/067/PRG/SGG DU 30 MARS 2009,
ATTRIBUANT UN...TERRAIN...URBAIN...A...USAGE...86
D'HABITATION

DECRET D/2009/068/PRG/SGG DU 30 MARS 2009,
PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND...86
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECRET D/2009/069/PRG/SGG DU 30 MARS 2009,
PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER...86-87
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECRET D/2009/070/PRG/SGG DU 30 MARS 2009,
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER...87
DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE

DECRET D/2009/071/PRG/SGG DU 02 AVRIL 2009...87
PORTANT NOMINATION D'UN PREFET

DECRET D/2009/072/PRG/SGG DU 04 AVRIL 2009,
PORTANT DESTITUTION DU PREMIER...VIC...87-88
PRESIDENT DU COMITE D'AUDIT

DECRET D/2009/074/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2009,
PORTANT LEVÉE DE SUSPENSION DE
L'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A
LA CONSTRUCTION DU TERMINAL A
CONTENEURS DU PORT AUTONOME DE CONAKRY
ET DE TOUTES...PROCÉDURES...JUDICIAIRES...Y...88
AFFÉRENT

DECRET D/2009/075/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2009,
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS...OFFICIERS...88

DECRET D/2009/076/PRG/SGG DU 10 AVRIL
2009, PORTANT NOMINATION DU PREMIER
PRESIDENT ET LE PROCUREUR GENERAL DE
LA COUR SUPREME.....88

DECRET D/2009/077/PRG/SGG DU 12 AVRIL
2009, PORTANT ELEVATION AUX GRADES
SUPERIEURS DES ANCIENS MEMBRES DU
CMRN.....89

DECRET D/2009/078/PRG/SGG DU 18 AVRIL
2009, PORTANT NOMINATION DU PREMIER
PRESIDENT DE LA COUR SUPREME.....89

DECRET D/2009/079/PRG/SGG DU 20 AVRIL
2009, PORTANT NOMINATION DES
COMMANDANTS DE RÉGIONS MILITAIRES ET
BATAILLONS AUTONOMES.....89-90

DECRET D/2009/080/PRG/SGG DU 20 AVRIL
2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA LOGISTIQUE DES ARMÉES
AUPRES DU MDN.....90

ARRETES

PRIMATURE

A /2009/0776/PM/SGG DU 15 AVRIL 2009,
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE L'EVALUATION DES
PROPOSITIONS DE LA SOCIÉTÉ GUINÉE TRAC
SARL RELATIVES A L'EXTENSION DU PORT
AUTONOME DE CONAKRY.....90

MINISTERE D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC

A/2009/0764/MECATPB/SGG DU 10 AVRIL 2009,
PORTANT CREATION, MISSION,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE PILOTAGE DU PROJET
D'ASSAINISSEMENT AUTONOME DU GRAND
MARCHE DU MATOTO ET DU QUARTIER
YIMBAYA ECOLE DANS LA COMMUNE DE
MATOTO, VILLE DE CONAKRY.....91

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2009/0716/MSHP/SGG DU 25 MARS
2009, PORTANT NOMINATION D'UN
COORDINATEUR NATIONAL.....91

ARRETE CONJOINT N°0718/MSHP/MEPU-
TPEC/CAB/09 PORTANT CREATION ET
GESTION DE L'INSTITUT DE
PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL DE
SANTE.....92

ARRETE A/2009/0743/MSHP/SGG PORTANT
AUTORISATION DE CREATION D'UNE AGENCE
DE PROMOTION MEDICALE.....93

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

A/2009/0626/MSPC/CAB/2009 DU 11 MARS
2009, PORTANT CREATION D'UNE BRIGADE
SPECIALE DE PROTECTION DES PASSAGERS
A L'AEROPORT GBESSIA-CONAKRY (BSPPA).....93

A/2009/0654/MSPC/CAB/2009 DU 16 MARS 2009, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT SPECIAL DE LA SECURITE ROUTIERE A SONFONIA.....94

A/2009/0655/MSPC/CAB/2009 DU 16 MARS 2009, PORTANT NOMINATION DE FONCTIONNAIRES AU COMMISSARIAT SPECIAL DE LA SECURITE ROUTIERE DE SONFONIA94

A/2009/0657/MSPC/CAB/2009 DU 16 MARS 2009, PORTANT CREATION D'UNE BRIGADE ANTI CRIMINALITE (BAC) A SONFONIA95

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

A/0738/PR/MPCEF/SAB/SGG/2009 DU 31 MARS 2009, FIXANT LE MONTANT MINIMUM DE LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE (T.P.U) POUR L'EXERCICE 2009.....95-99

A N° A/0741/MEF/SGG/2009 DU 02 AVRIL 2009, PORTANT REGLEMENTATION DU TRAVAIL EFFECTUE EN DOUANE EN DEHORS DES HEURES ET LIEUX REGLEMENTAIRES.....100-101

LE MINISTERE DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

LE MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT N°0758 MPCEF/MTHA/2009 DU 07 AVRIL 2009, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN DU DOSSIER DES HOTELS CAMAYENNE, KALOU, NIGER ET LES ACTIONS DE LA S.G.H.I DANS NOVOTEL ET AUTRES RECEPTIFS HOTELIERS DANS LE PORTEFEUILLE DE L'ETAT.....101-102

LE MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

LE MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT A/2009/0802/MTNTI/MEF/SGG DU 17 AVRIL 2009, PORTANT CREATION DU SERVICE DE LA FINANCIERE POSTALE.....102

ARRETE CONJOINT A/2009/1135/MTNTI/MEF/SGG DU 29 MAI 2009, FIXANT LE TARIF INTERNATIONAL DE LA DESTINATION REPUBLIQUE DE GUINEE ET QUOTES-PARTS, A REVERSER A L'AUTORITE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET AUX OPERATEURS LOCAUX DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC.....103

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

A/2009/0681/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 18 MARS 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI DE L'ESPOIR POUR LE DEVELOPPEMENT NATIONAL ENABREGE « PADN »104

A/2009/0763/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 10 AVRIL 2009, PORTANT AGREMENT DU FRONT UNI POUR LA DEMOCRATIE ET LE CHANGEMENT.....104

A/2009/0844/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 22 AVRIL 2009, PORTANT AGREMENT DES FORCES DEMOCRATIQUES POUR LE DEVELOPPEMENT.....104

A/2009/0845/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 22 AVRIL 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI REPUBLICAIN105

A/2009/0846/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 22 AVRIL 2009, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI DE L'ALLIANCE POUR LE RENOUVEAU DE GUINEE « A.R.G » EN PARTI DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE « P.T.S »105

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

A/2009/ 0710/MAE/CAB/CT DU 23 MARS 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES MOUCHES DES FRUITS EN REPUBLIQUE DE GUINEE105-106

A/2009/0754/MAE/CAB/CT DU 07 AVRIL 2009, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP) D'ASSISTANCE DE LA BID A LA SECURITE ALIMENTAIRE EN GUINEE106

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE, ET DES PME

A/2009/0767/MCIPME/CAB/OPIP/GU DU 14 AVRIL 2009, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VIE DE LA SUCCURSALE BHP BILLITON WORLD D'EXPLORATION107

A/2009/0821/MCI/PME/CAB DU 21 AVRIL 2009, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE (CNP) DU PROGRAMME QUALITE AFRIQUE DE L'OUEST POUR LAGUINEE107

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

A/2009/0719/ MMEH/ SGG DU 25 MARS 2009, PORTANT RETRAIT DES PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT POUR CAUSE D'EXPIRATION ET D'INACTIVITE107-115

MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

A/2009/0702/MCIA/CAB/SGG DU 19 MARS 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE CENTRALE DE COORDINATION (UCC), POUR LE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES CADRES DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT GUINEEN ET LE AGENCES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES (SNU) EN GUINEE.....115-117

MINISTERE DU PLAN ET DE PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

A/2009/0661/PPSP/CAB/DNP DU 16 MARS 2009, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N2539/MEFP/CAB/DNP/2007 PORTANT NOMINATION DE DEUX COORDONNATEURS ET D'UN COMPTABLE DE PROJET.....117

ANNONCE.....117

AVIS DE BORNAGE.....117

BILAN CERTIFIE AU 31 DECEMBRE 2008, DE INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK S.A.....118-120

REGISTRE DE COMMERCE ET DE CREDIT

MOBILIER DE LA SOCIETE MULTI SECTORIELLE DU DEVELOPPEMENT "S.M.S.D"121-123

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008, DE LA BANQUE POPULAIRE MAROCO GUINEENNE.....124-125

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....126

PAGE PUBLICITAIRE.....127

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

DÉCRET D/2009/039/PRG/SGG DU 02 FEVRIER 2009, PORTANT RATTACHEMENT D'UN DEPARTEMENT MINISTERIEL ET DE CERTAINS SERVICES PUBLICS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, Portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu les nécessités de service.

DÉCRÈTE

Article 1^{er}/ : Dans le souci de mobiliser et de sécuriser les recettes de l'Etat en vue d'amorcer la croissance économique et le développement harmonieux de la nation dans l'intérêt supérieur du Peuple de Guinée, les services publics ci-dessous sont directement rattachés à la Présidence de la République.

Ce sont :

1. Le Ministère des Mines et de l'Energie ;
2. La Direction Nationale des Douanes ;
3. La Direction Nationale des Impôts ;
4. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
5. La Direction Générale du Port Autonome de Conakry ;
6. La Direction de la Société Navale Guinéenne ;
7. La Direction Générale de l'Intendance Militaire ;
8. Le Comité National de Lutte contre le SIDA.

Article 2/ : Tous les dons de quelques natures que ce soient (nationaux et étrangers) sont directement placés sous l'autorité de la Présidence de la République en vue d'un compte rendu fidèle au Peuple.

Article 3/ : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Février 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement,

DÉCRET D/2009/062/PRG/SGG DU 26 MARS 2009 PORTANT ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE CONTRÔLE DE L'EMIGRATION ET DE L'IMMIGRATION À LA GENDARMERIE NATIONALE

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu les dispositions de la Loi L/94/019/CTRN, portant conditions d'entrées et de séjour des étrangers en République de Guinée;
Vu le Décret D/94/059/PRG/SGG, portant application de la Loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994, fixant les conditions d'entrées et de séjour des étrangers en République de Guinée;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}/ : Les Services de contrôle de l'émigration et de l'immigration anciennement assurés par la Police Nationale rentrent désormais dans les attributions de la Gendarmerie Nationale.

Article 2/ : La Direction Générale de la Police Nationale est chargée de l'établissement de tous les documents de voyage; tandis que la Gendarmerie Nationale est chargée du contrôle de ces documents aux frontières Terrestres, Aéroportuaires et Maritimes.

Article 3/ : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 26 Mars 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil National pour la Démocratie
et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées.

DÉCRET D/2009/063/PRG/SGG DU 27 MARS 2009, PORTANT LEVEE DE SUSPENSION DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}/ : **Monsieur Frédéric KOLIE** Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques, suspendu pour faute lourde référence au Décret D/2009/060/PRG/SGG du 21 Mars 2009; est rétabli dans ses fonctions.

Article 2/ : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil National pour la Démocratie
et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées.

**DÉCRET D/2009/064/PRG/SGG DU 27 MARS 2009,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE À LA
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement, Vu les nécessités impérieuses de service.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Monsieur **Sakho DIAKITE**, précédemment Directeur de Société, est nommé Ambassadeur itinérant à la Présidence de la République.

Article 2/ : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement,
Commandant en Chef des Forces Armées.

**D E C R E T D / 2 0 0 9 / 0 6 5 / P R G / S G G
DU 28 MARS 2009, PORTANT NOMINATION D'UN
SECRETAIRE GENERAL DE MINISTERE**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement, Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Monsieur **LOUIS M 'Bemba SOUMAH** Professeur, est nommé Secrétaire Général du Ministère du Travail, de la Reforme Administrative et de la Fonction Publique, en remplacement de Docteur Mahmoud CISSE.

Article 2/ : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mars 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil National pour la Démocratie
et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées.

**D E C R E T D / 2 0 0 9 / 0 6 6 / P R G / S G G
DU 30 MARS 2009, ATTRIBUANT UN TERRAIN
URBAIN A USAGE D'HABITATION**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement; Vu les pièces du dossier

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Il est attribué au Colonel MUAMMAR AL KHADAFI, Guide de la Révolution Libyenne, le terrain formant les parcelles n° 1,2,6 et 7 du lot 503 du plan cadastral de Fadafing, Commune Urbaine de Kouroussa, d'une contenance de 3000 mètres carrés.

Article 2/ : Le dit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3/ : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1- Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat, d'un montant fixe de 530.000 FG reparti comme suit :

a- redevance domaniale: 340 000 FG
b- prestations topographiques 190 000 FG

2- le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil National pour la Démocratie

**DECRET D/2009/067/PRG/SGG/CNDD
DU 30 MARS 2009, ATTRIBUANT UN TERRAIN
URBAIN A USAGE D'HABITATION**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les pièces du dossier

DÉCRÈTE

Article 1er : Il est attribué au Colonel MUAMMAR AL KHADAFI, Guide de la Révolution Libyenne, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Pétel II, Commune Urbaine de Mamou, d'une contenance de 40.000 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées ci-dessous:

1- le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat, d'un montant fixe de 4.600 000 FG reparti comme suit :

a- redevance domaniale: 2 560 000 FG

b- prestations topographiques: 2 040 000 FG

2- le nettoyage et la clôture du terrain six (6) après la signature du présent Décret.

3- l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (03) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet, à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/068/PRG/SGG DU 30 MARS
2009, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE
GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Décembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite et de la Loi L/94/002/CTRN modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre; Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/94/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1er : Sont élevés à la dignité du Grand Officier de l'Ordre National du Mérite les Officiers, membres du Conseil International du Sport Militaire en Afrique de l'Ouest:

1- Colonel Hamad Kalkaba MALBOUM (Cameroun)

Président de l'OSMA Vice président CISM/Afrique

2- Général Benziene MEGDAD (Algérie) Vice président de l'OSMA

3- Colonel Honoré Nabéré TRAORE (Burkina Faso) Président commission Finances CISM.

4- Colonel Jean Charles CORREAH ex Directeur des Sports Militaires et paramilitaires

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées.

**DECRET D/2009/069/PRG/CNDD/SGG DU 30
MARS 2009, PORTANT NOMINATION AU
GRADE D 'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.;

Vu l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Décembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite et de la Loi L/94/002/CTRN modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 décembre 1986;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre; Chef du Gouvernement;
 Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/94/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand chancelier de l'Ordre National du Mérite;
 Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1er : Sont nommés au grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite les Officiers, membres du Conseil International d Sport Militaire (C.I.S.M) dont les noms suivent, pour les services rendus aux Sports Militaires en Afrique de l'Ouest:

- 1- Général Emelda CHOLA (Zambie) Comité Directeur de l'OSMA
- 2- Intendant Militaire Cdt Aboubacar Biro CONDE Président Commission Finances OLAO.
- 3- Commandant Dorah Mamby KOITA, Représentant Afrique au Secrétariat Général du CISM.

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
 Président du Conseil National pour la
 Démocratie et le Développement, Commandant
 en Chef des Forces Armées.

DECRET D/2009/ 070/PRG/SGG DU 30 MARS 2009, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;
 Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 décembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite et de la Loi L/94/002/CTRN modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 décembre 1986;
 Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/94/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand chancelier de l'Ordre National du Mérite;
 Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1er : Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite les Officiers, membres du Conseil International du Sport Militaire (C.I.S.M) dont les noms suivent, pour les services rendus aux sports Militaires en Afrique de l'Ouest.

- 1- Colonel Issa DIALLO (Mali) Comité Directeur de l'OSMA
- 2- Lieutenant Colonel Yakouba OUEDRAOGO (Burkina Faso) Président de l'OLAO
- 3- Lieutenant Moussa KEITA Directeur Général des Sports Militaires et paramilitaires Guinéens.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat,
 Président du Conseil National pour la
 Démocratie et le Développement, Commandant
 en Chef des Forces Armées.

DECRET D/2009/071/PRG/SGG DU 02 AVRIL 2009, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET

Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;
 Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;
 Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1er : Le Lieutenant Mamadi DAMBELE Instructeur au CI de Kankan est nommé Préfet de Kouroussa en remplacement du Lieutenant Colonel Ansoumane Tony TOURE;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Avril 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat,
 Président du Conseil National pour la
 Démocratie et le Développement, Commandant en
 Chef des Forces Armées.

DECRET D/2009/072/PRG/SGG DU 04 AVRIL 2009, PORTANT DESTITUTION DU PREMIER VICE PRESIDENT DU COMITÉ D'AUDIT

Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1er : Monsieur Mouctar BALDE Premier Vice-président du Comité d'Audit à la Présidence de la République est démis de ses fonctions pour faute lourde, corruption, manquement à la déontologie et frustration de l'autorité de l'Etat dans le dossier sensible SYLLA FUTURELEC - ETAT GUINEEN.

Article 2 : L'intéressé n'avait ni le droit, ni l'autorisation du Président du Comité d'Audit de se prononcer sur les antennes de la Radio Télévision Guinéenne (RTG) devant le Peuple de Guinée et la Communauté Internationale.

Article 3 : L'intéressé est mis en état d'arrestation par le Président du CNDD pour confusion et désinformation ; pouvant entraîner les troubles empêchant la quiétude sociale ambitionnée par le CNDD dans sa politique de démocratisation et d'assainissement des Finances publiques.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Avril 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées.

DECRET D/2009/074/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2009, PORTANT LEVEE DE SUSPENSION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSTRUCTION DU TERMINAL A CONTENEURS DU PORT AUTONOME DE CONAKRY ET DE TOUTES PROCEDURES JUDICIAIRES Y AFFECTEES

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : La suspension de l'application de la convention relative à la construction du Terminal à conteneurs du Port Autonome de Conakry et les procédures judiciaires y afférentes, sont levées sous réserve de la préservation des intérêts de l'Etat et des actionnaires Guinéens initiaux.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Avril 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées.

DECRET D/2009/075/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2009, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE A TITRE EXCEPTIONNEL

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

DÉCRÈTE

Article 1er : Les Officiers de la Police dont les Prénoms et noms suivent sont nommés à titre exceptionnel aux grades supérieurs pour compter du 1er Avril 2009.

Ce sont :

A - Pour le grade de Commandant

1/ Capitaine Sékou MARA
2/ Capitaine Thierno Moussa BARRY

B - Pour le grade de Capitaine

1/ Lieutenant Ansoumane CAMARA

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Avril 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées.

DECRET D/2009/076/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2009, PORTANT NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR SUPREME

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

DÉCRÈTE

Article 1er : Monsieur Amadou SYLLA, Procureur Général près de la Cour Suprême est nommé Premier Président de la Cour Suprême en remplacement de Maître Lamine SIDIME.

Article 2 : Monsieur Alpha Amar BALDE, Premier Avocat Général de la Cour Suprême, est nommé Procureur Général de la Cour Suprême en remplacement de Monsieur Amadou SYLLA appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées.

**DECRET D/2009/077/PRG/SGG DU 12 AVRIL 2009,
PORTANT ELEVATION AUX GRADES SUPERIEURS
DES ANCIENS MEMBRES DU CMRN.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}: Les Officiers supérieurs, anciens membres du CMRN, dont les Prénoms et noms suivent sont promus aux grades supérieurs.

Ce sont :

- 1. Général de Division :**
Général de Brigade Sory DOUMBOUYA
- 2. Général de Brigade :**
Colonel Facinet TOURE
Colonel Mamadou BALDE
Colonel Henry TOFANY
Colonel Mamadou Pathé BARRY
Colonel Alpha Oumar Barou DIALLO
Colonel Ousmane SOW
Colonel Babacar N'DIAYE
Colonel Amadou Mangata BANGOURA
Colonel Fodé Morho CAMARA
- 3. Colonel :**
Commandant Aboubacar DIALLO

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Avril 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées.

**DECRET D/2009/078/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2009,
PORTANT NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT
DE LA COUR SUPREME**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Monsieur Yves William ABOLY Magistrat, en service au Ministère de la Justice est nommé Premier Président de la Cour Suprême en remplacement de Monsieur Amadou SYLLA appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées.

**DECRET D/2009/079/PRG/SGG DU 20 AVRIL
2009, PORTANT NOMINATION DES
COMMANDANTS DE REGIONS MILITAIRES ET
BATAILLONS AUTONOMES**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.;
Vu les nécessités impérieuses de service.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Les Officiers dont les Prénoms et noms suivent sont provisoirement nommés dans les fonctions ci-après:

- 1- Commandant de la 1^{ère} Région Militaire de KINDIA :**
Commandant Namory TRAORE, confirmé.
- 2- Commandant-Adjoint de la 1^{ère} Région Militaire :**
Capitaine Charles Kolipé LAMAH,
- 3- Commandant de la 2^{ème} région militaire de LABÉ :**
Lieutenant-Colonel Fodé KEITA, confirmé.
- 4- Commandant Adjoint de la 2^{ème} région militaire :**
Capitaine Rahim DIALLO,
- 5- Commandant de la 3^{ème} région militaire de KANKAN :**
Lieutenant Colonel Souleymane Kéléfa DIALLO, précédemment en service à l'Etat Major de l'Armée de terre.
- 6- Commandant Adjoint de la 3^{ème} Région Militaire :**
Capitaine Ange Marie CAMARA, précédemment Officier Adjoint du régiment Commando.
- 7- Commandant de la 4^{ème} Région Militaire de N'ZÉRÉKORÉ :**
Capitaine Mandjou BALDE, précédemment en service à l'Ecole Militaire Inter Armées.
- 8- Commandant Adjoint de la 4^{ème} région Militaire :**
Capitaine Abdoulaye Friguia CAMARA, précédemment en service à l'armement et munition.
- 9- Commandant du Bataillon Autonome de BOKÉ :**
Capitaine Alpha BAH, précédemment en service à l'Ecole Militaire Inter Armées.
- 10- Commandant Adjoint du Bataillon Autonome de BOKE :**
Capitaine Roger Pépé SAGNO, précédemment en service à l'Ecole Militaire Inter Armées.
- 11- Commandant du Bataillon Autonome de MAMOU :**
Capitaine BARRY Alpha Oumar, précédemment en service à l'Ecole de Manéah.
- 12- Commandant Adjoint du Bataillon Autonome MAMOU :**
Capitaine Aly Badara CAMARA, précédemment en service au Bataillon Autonome de la Sécurité Présidentielle.
- 13- Commandant du Bataillon Autonome de FARANAH :**
Capitaine Sadou DIALLO, précédemment en service à l'Ecole Militaire Inter Armées.

15- Commandant de Bataillon Autonome de GUÉCKÉDOU :

Lieutenant Colonel Sadjo CAMARA, précédemment Commandant de la Compagnie d'Infanterie de Macenta.

16- Commandant Adjoint du Bataillon Autonome de GUÉCKÉDOU :

Capitaine Salifou CAMARA, précédemment Commandant Batterie d'Artillerie de Macenta;

17- Commandant Adjoint du Bataillon d'Infanterie du Camp CAMAYENNE :

Capitaine Kolie Delphin TOURE, précédemment Commandant Adjoint par intérim dudit Bataillon.

Article 2/ : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement,
Commandant en Chef des Forces Armées

**DECRET D/2009/080/PRG/SGG DU 20 AVRIL 2009,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE LA LOGISTIQUE DES ARMEES AUPRES DU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

***Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement***

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu les nécessités impérieuses de service.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Le Lieutenant Colonel BARRY Alpha Saliou est nommé Directeur Général de la Logistique des Armées (DGLA) auprès du Ministère de la Défense Nationale.

Article 2/ : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement,

ARRETES

PRIMATURE

**A/2009/0776/PM/SGG DU 15 AVRIL 2009, PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION CHARGEE DE
L'EVALUATION DES PROPOSITIONS DE LA
SOCIETE GUINEE TRAC SARL RELATIVES A
L'EXTENSION DU PORT AUTONOME DE
CONAKRY.**

LE PREMIER MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

ARRETE

Article 1^{er} : IL est créé une Commission chargée de recevoir et d'évaluer les propositions de la société GUINEE TRAC SARL relatives à l'extension du Port Autonome de Conakry. La Commission est spécifiquement chargée d'évaluer la capacité financière et la consistance technique de l'offre ainsi que tout autre élément pouvant permettre d'évaluer la crédibilité de la société.

La Commission est également chargée de faire des recommandations à la haute attention de son Excellence Monsieur le Président de la République.

Article 2 : La Commission est composée comme suit :

-Président : Mr Dan Apollinaire DRAMOU, Conseiller du Président de la République, chargé des Infrastructures et du Patrimoine Bâti Public ;

-Premier Vice Président : Mr Oulaba Kabassan KEITA, chef de Cabinet au Ministère des Transports ;

-Deuxième Vice Président : Mr Bouna SYLLA, Conseiller Juridique et Fiscal du Président de la République ;

-Rapporteur : Mr Thiany YANSANE, Conseiller du Premier Ministre chargé des Infrastructures, des Equipements et des Transports

Membres :

-Mr Aboubacar STEPHEN, Conseiller du Président de la République, chargé des Ressources Naturelles et du Développement Durable ;

-Mr Sékou Falil DOUMBOUYA, Conseiller Economique du Président de la République ;

-El hadj Oumar BARRY, Directeur National des Infrastructures au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics ;

-Mr Mamadouba SANKON, Directeur Général du Port Autonome de Conakry ;

-Mr Demba KOUROUMA, Directeur chargé des Infrastructures à l'Administration et Contrôle des Grands Projets ;

-Mr Amadou SYLLA, Directeur National des Marchés Publics.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Avril 2009

Le Premier Ministre

Kabiné KOMARA

MINISTÈRE D'ETAT A LA PRÉSIDENCE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC

A/2009/0764/MECATPB/SGG DU 10 AVRIL 2009, PORTANT CREATION, MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT AUTONOME DU GRAND MARCHÉ DE MATOTO ET DU QUARTIER YIMBAYA ECOLE DANS LA COMMUNE DE MATOTO, VILLE DE CONAKRY

LE MINISTRE D'ETAT

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement,
Vu l'Ordonnance n°006/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement;

ARRETE

Article 1er : Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre d'Etat à la Présidence chargé de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public, un Comité de Pilotage du Projet d'Assainissement autonome du Grand Marché de Matoto et du quartier Yimbaya Ecole dans la Commune de Matoto, ville de Conakry, ci-après dénommés respectivement « le Comité » et « le Projet ».

Article 2 : Le Comité est chargé du suivi régulier de l'avancement du Projet et de la prise des décisions relevant des arbitrages nécessaires à la mise en œuvre conformément aux dispositions de la Convention de financement y afférant.

Article 3 : Le Comité comprend :

Président : Monsieur Mohamed Chérif HAÏDARA, Maire de la Commune de Matoto

Vice Président : Monsieur Sanoussy KONATE, Coordinateur du Projet, Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Secrétaire : Madame Safiatou DIALLO, Directrice Nationale de l'Assainissement et du cadre de vie (Ministère de l'Environnement et du Développement Durable)

Rapporteur : Monsieur Ibrahima KOÏVOGUI, Mandataire du Groupement des ONG le Bureau d'Entraide pour le Développement (BED) et le CREPA-Guinée, Maître d'œuvre du Projet;

Membres :

. El Hadj Bano DIALLO, Chef de Division à la Direction Nationale des Investissements Publics (Ministère de l'Economie et des Finances)

. Madame Oumou SARR, Directrice Régionale Adjointe de l'Urbanisme et de l'Habitat de la ville de Conakry;

. Monsieur Abdourahmane SHERIF, Chef de Section à la Direction Nationale de l'Hygiène Publique (Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique);

. Madame Nanténin SIDIBE, Directrice Communale de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Commune de Matoto;

. Madame Kadia Mara, Directrice Communale de l'Environnement et du Développement Durable de la Commune de Matoto;

. Hadja Kadiatou TOURE, Présidente de l'Association des Femmes du Quartier Yimbaya Ecole;

Observateur : Un Responsable de l'Agence Française de Développement.

Toute personne qualifiée peut être invitée par le président à siéger au Comité à titre consultatif.

Article 3 : Le Comité se réunit une fois par mois ou à tout moment en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 4 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2009

Le Ministre d'Etat
Arch. Boubacar BARRY

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2009/0716/MSHP/SGG DU 25 MARS 2009, PORTANT NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires,

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service;

ARRETE

Article 1er : Dr Sakoba KEITA, N° Matricule 166333 J Chef de la Division Prévention et Lutte Contre la Maladie est nommé Coordinateur National du Projet d'Appui à la Surveillance Intégrée Phase 2, conformément au paragraphe 2.03 du protocole d'entente passé entre le Gouvernement Canadien et le Gouvernement de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2009

Le Ministre
Médecin Colonel Abdoulaye
Cherif DIABY

ARRETE CONJOINT A/2009/0718/MSHP/MEPU-TPEC/CAB DU 25 MARS 2009, PORTANT CREATION ET GESTION DE L'INSTITUT DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL DE SANTE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE, TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;
Vu les nécessités de service;

ARRETEMENT

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1^{er} : En application du Décret D/2008/062/PRG/SGG en date du 17 septembre 2008 portant statut particulier du personnel de santé et en référence de l'article 177/Titre v, il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique un Institut de Perfectionnement du Personnel de Santé, en abrégé IPPS, de niveau correspondant à une Division Administrative.

Article 2 : Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire Technique Professionnel et de l'Education Civique conviennent de développer un partenariat actif et dynamique pour la formation continue des professionnels de la Santé à l'Institut de Perfectionnement du Personnel de Santé.

Article 3 : L'IPPS est situé dans l'enceinte de l'Hôpital National Donka/Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu selon les nécessités du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 4 : L'IPPS a pour mission d'assurer le perfectionnement et la formation spécialisée des agents de santé en cours d'emploi pour une adéquation professionnelle en vue d'une meilleure prise en charge des malades.

Article 5 : L'IPPS est placé sous la tutelle du Ministère de la Santé et de l'hygiène Publique qui, en collaboration avec le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire Technique Professionnel et de l'Education Civique, assure la gestion pédagogique à travers leurs services chargés de la formation.

Article 6 : A l'instar des autres Institutions de formation, les spécialistes chargés de la formation à l'IPPS bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : Perfectionnement des Personnels de Santé

Article 7 : L'admission à l'IPPS s'effectue par voie de concours organisé par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique après examen des dossiers de candidatures selon les critères et les modalités définis conjointement par les deux Départements. Le concours est ouvert aux professionnels de la Santé engagés à la Fonction Publique et ayant au moins cinq (5) ans d'expérience.

Article 8 : Le perfectionnement est assuré par les spécialistes jugés compétents par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 9 : La durée du cycle de perfectionnement est de trois ans. Elle pourra varier selon le contenu des programmes et selon la filière professionnelle.

Article 10 : Conformément à la durée du cycle, la formation est organisée en alternant la formation théorique à l'Institut et les stages pratiques dans les structures de soins.

Article 11 : Les programmes de formation sont définis selon l'Approche par compétences (APC), découpés en modules et validés par les deux Départements.

CHAPITRE III : Evaluation et Certification

Article 12 : L'évaluation de la formation se fait au terme de chaque module et atteste de la réussite ou de l'échec de l'apprenant.

A la fin de la formation chaque apprenant rédigera un mémoire de fin d'études qu'il présentera devant un jury constitué conjointement par les deux Départements.

Article 13 : Au terme de la formation, un diplôme national de spécialisation/perfectionnement est délivré par le Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire Technique Professionnel et de l'Education Civique conformément aux textes réglementaires en matière de certification et d'homologation.

CHAPITRE IV : Administration

Article 14 : L'administration de l'IPPS est assurée par une équipe de Direction composée d'un Directeur Général, un Directeur des Etudes, un Directeur chargé des Stages et un Chef de Service Financier.

Article 15 : Le Directeur Général est nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de l'Hygiène.

Le Directeur des Etudes et le Directeur des Stages sont nommés par Décision du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Le Chef de service Financier est nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 16 : Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique fournit les ressources humaines, matérielles, financières, techniques et les locaux adéquats pour le bon déroulement de la formation.

Article 17 : Les deux Ministères collaborent à travers leurs structures techniques à la recherche des voies et moyens pour la pérennisation et la qualification des formations à l'IPPS.

Article 18 : A court et à moyen terme l'IPPS pourra s'ouvrir à d'autres types de formations spécialisées jugées pertinentes, conformément aux besoins du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Article 19 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 20 : Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2009

Le Ministre de la Santé
et de l'Hygiène Publique

Le Ministre de l'Enseignement Pré-
universitaire, Technique, Professionnel et
de l'Education Civique

**Médecin Colonel Abdoulaye
Chérif DIABY**

Mme KABA Rougui BARRY

**ARRETE A/2009/0743/MSHP/SGG DU 02 AVRIL 2009
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D 'UNE
AGENCE DE PROMOTION MEDICALE**

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la loi L/94/012/CTRN du 22 mars 1994 portant législation pharmaceutique;

Vu le Décret D/94/043/PRG/SGG du 22 Mars 1994, portant dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques;

Vu la demande d'agrément de création et les dossiers fournis par Mr Thierno Abdoul Karim DIALLO, Pharmacien, enregistrés sous les n°583/MSHP/SC du 26 Mars 2007; et n°521/DNPL du 18/11/2008.

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Thierno Abdoul Karim DIALLO, Pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Agence de Promotion Médicale sise au quartier Matoto Marché, parcelle 8, lot 10, Secteur 5, Commune de Matoto.

Article 2 : Ladite Agence a pour objet la promotion des médicaments génériques, des spécialités et autres produits du domaine pharmaceutique disposant d 'autorisation de mise sur le marché de (AMM) et la représentation des Laboratoires Pharmaceutiques conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : La présente Autorisation de création fera l'objet de suspension ou de retrait au cas où l 'agence ne sera pas fonctionnelle dans un délai de 12 (Douze) mois à partir de la date de signature du présent Arrêté;

Article 4 : Le présent arrêté sera abrogé de plein droit avec ou sans avis préalable en cas de violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : L 'exploitation de l 'agence est subordonnée à l 'obtention d 'un arrêté d 'exploitation, pris par le Ministre de la Santé et de l 'Hygiène Publique, 12 (douze) mois au plus tard, à partir de la date de signature du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 02 Avril 2009

Le Ministre

Médecin Colonel Abdoulaye

Cherif DIABY

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE**

**A/2009/0626/MSPC/CAB/DRH DU 11 MARS
2009, PORTANT CREATION D'UNE BRIGADE
SPECIALE DE PROTECTION DES PASSAGERS
A L'AEROPORT GBESSIA - CONAKRY**

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d 'organisation et de contrôle des structures de services publics;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/91/180/PRG/SGG du 29 juin 1991, portant statut particulier de la Police;

vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement, Vu les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 : Il est créé une Unité Spéciale dénommée Brigade Spéciale de Protection des Passagers à l'Aéroport Gbessia Conakry (BSPPA). La BSPPA est placée sous l 'autorité du Directeur de la Sureté Urbaine de Conakry.

Article 2 : La zone de compétence de la (BSPPA) couvre les parkings de l 'Aéroport International - national- Fret) et les axes routiers ci-dessous:

- Aéroport - Kondéboundji - Kenien - Carrefour Barry Deflandre;
- Aéroport - Rond point Camp Alpha Yaya - Yimbaya Pharmacie- Rond point Tannerie;
- Aéroport - Rail Château d 'eau - Rond point Bambeto - Hamdallaye - Bambeto centre émetteur Kipé - Bambéto Simbaya escalier.

Article 3 : Des patrouilles pédestres et mobiles seront organisées à l 'intérieur de la zone de compétence et aux points ci-après:

Parkings Aéroport, Kondéboundji, pont Kenien, rond point Camp Alpha Yaya, Yimbaya Pharmacie, Rond point Tannerie, rails Château d 'eau, rond point Bambéto, Barry Deflandre, Hamdallaye, Centre émetteur, Simbaya escalier.

Article 4 : La BSPPA compte un effectif de 30 agents. Elle est dirigée par un officier de Police.

Article 5 : Le dispositif de sécurisation des passagers sera mis en place deux (02) heures avant le premier vol et maintenu deux (02) heures après le dernier vol du jour.

Article 6 : Le Directeur Général de la Police Nationale, le DAAF, le Chef de Division des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne d 'assurer l 'installation matérielle de ladite BAC.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, Exercice 2009.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 Mars 2009

*Gl de Division Mamadou T CAMARA
1er Vice Président du CNDD*

**A/2009/0654/MSPC/CAB/DRH DU 16 MARS 2009,
PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT
SPECIAL DE LA SECURITE ROUTIERE A
SONFONIA**

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/91/180/PRG/SGG du 29 Juin 1991, portant statut particulier de la Police;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu les nécessités de service.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un Commissariat Spécial de la Sécurité Routière au quartier Sonfonia dans la Commune Urbaine de Ratoma.

Article 2 : La zone de compétence dudit Commissariat couvre les quartiers de Sonfonia, Lambandji, Kobaya, Cimenterie et Lansanaya dans la Commune de Ratoma.

Article 3 : Il est limité au Sud-ouest par le pont Transco sur la dorsale et au Sud-est par les rails de Fria; à l'Est par Wanindara et au Nord par Kagbelen.

Article 4 : Le Directeur Général de la Police Nationale, le DAAF, le Chef de Division des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'installation matérielle dudit Commissariat.

Article 5 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, exercice 2009.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2009

Le ministre

Gle de Division Mamadou T. CAMARA

1er Vice Président du CNDD

**A/2009/0655/MSPC/CAB/DRH DU 16 MARS
2009, PORTANT NOMINATION DES
FONCTIONNAIRES AU COMMISSARIAT
SPECIAL DE LA SECURITE ROUTIERE DE
SONFONIA**

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/91/180/PRG/SGG du 29 Juin 1991, portant statut particulier de la Police;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

Article 1^{er} : **M. René Tamba LENO**, Mle 141151 Z Commandant de Police, précédemment Chef Section Matériel et Equipement à la Direction Centrale de la Sécurité Routière est nommé Commissaire Spécial de la Sécurité Routière de Sonfonia.

Article 2 : **M. Moussa Condé**, Mle 40919 Capitaine de Police, précédemment Chef section Police Judiciaire à la Direction Centrale de la Sécurité Routière, est nommé Adjoint au Commissaire Spécial de Sonfonia.

Article 3 : **M. Sedian DIAWARA**, Mle 142476 L Lieutenant de Police, précédemment en service à la Brigade Mobile Nationale, est nommé Commandant de Peloton au Commissariat Spécial de la Sécurité Routière de Sonfonia.

Article 4 : **M. Arafan CAMARA**, Mle 199868 J Sous-Lieutenant de Police précédemment en service à la Brigade Mobile Nationale est nommé Commandant Adjoint de Peloton au Commissariat Spécial de la Sécurité Routière de Sonfonia.

Article 5 : **M. Jean Claude KAMANO**, Mle 142673 W Capitaine de Police, précédemment en service à la Brigade Mobile Nationale est nommé Contrôleur Général à la Direction Centrale de la Sécurité Routière.

Article 6 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, exercice 2009.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 Mars 2009

Le Ministre

Gle de Division Mamadou T. CAMARA

1er Vice Président du CNDD

**A/2009/0657/MSPC/CAB DU 16 MARS 2009,
PORTANT CREATION D'UNE BRIGADE ANTI
CRIMINALITE (BAC) A SONFONIA****LE MINISTRE**

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics.

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/91/180/PRG/SGG du 29 Juin 1991, portant statut particulier de la Police.

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service.

ARRETE

Article 1er : Il est créé une Brigade Anti Criminalité (BAC) au Commissariat Central de Sonfonia.

Article 2 : La BAC de Sonfonia est dénommée BAC N°5 elle couvre la même zone que le Commissariat Central de Sonfonia et les quartiers périphériques de Samatran, Tobolon et Kagbelen.

Article 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale, le DAAF, le Chef de Division des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'installation matérielle de ladite BAC.

Article 4 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, Exercice 2009.

Article 5 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 Mars 2009

Le Ministre

Gle de Division Mamadou T. CAMARA

1er Vice Président du CNDD

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES****A/2009/0738/PR/MPCEF/SAB/SGG DU 31 MARS
2009, FIXANT LE MONTANT MINIMUM DE LA
TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE (T.P.U)
POUR L'EXERCICE 2009****LE MINISTRE**

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté A/2005/088/MEF/CAB/SGG du 25 Janvier 2005, portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Impôts;

Vu l'arrêté A/2005/088/MEF/CAB/SGG du 25 janvier 2005, portant attributions et organisation de la Section Impôts des Communes et Préfectures;

Vu les nécessités de service;

ARRETE

Article 1er : Le barème de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) pour l'exercice 2009, à titre indicatif, est fixé comme suit:

N°	Catégorie Professionnelle	Montant des droits à Payer Exercice : 2009
Tableau (A) SECTEUR DU COMMERCE		
1	Commerçant : 1 ^{ère} Catégorie 2 ^{ème} Catégorie 3 ^{ème} Catégorie	4 000 000 3 000 000 2 500 000
2	Marchand dans kiosque 1 ^{ère} Catégorie 2 ^{ème} Catégorie 3 ^{ème} Catégorie	2 000 000 1 500 000 1 200 000
3	Marchand de Ciment, Fer, Tôle : Ciment, Tôle 1 ^{ère} Catégorie Ciment, Tôle 2 ^{ème} Catégorie Fer, Tôle 3 ^{ème} Catégorie Ciment, Fer 4 ^{ème} Catégorie	2 500 000 2 300 000 1 500 000 1 300 000
4	Sculpteur	800 000
5	Marchand de bois (Chevrons, Planches, Madriers)	1 200 000
6	Marchand de produit de mer	800 000
7	Marchand de colas : Grossiste Demi-grossiste Détaillant par panier	3 000 000 1 500 000 400 000
8	Marchand de café, cacao : 1 ^{ère} Catégorie 2 ^{ème} Catégorie 3 ^{ème} Catégorie	3 500 000 2 500 000 2 000 000
9	Marchand de bétail : 1 ^{ère} Catégorie 2 ^{ème} Catégorie	1 500 000 1 000 000
10	Magasin entrepôt- dépôt à Conakry	5 000 000
11	Magasin entrepôt- dépôt à l'intérieur	3 500 000
12	Magasin dépôt vente à Conakry	3 000 000
13	Magasin dépôt vente à l'intérieur	2 000 000
14	Vendeur de journaux, magazines, Revues dans les kiosques	150 000
15	Vendeur de jus de fruits	350 000
16	Distributeur de jus de fruits dépôt	3 000 000
17	Vendeur de pneus d'occasion : 1 ^{ère} Catégorie 2 ^{ème} Catégorie 3 ^{ème} Catégorie 4 ^{ème} Catégorie	4 000 000 3 000 000 2 000 000 1 000 000
18	Commerçant de boissons alcoolisées 1 ^{ère} Catégorie 2 ^{ème} Catégorie 3 ^{ème} Catégorie 4 ^{ème} Catégorie	8 000 000 7 000 000 4 500 000 3 500 000
19	Autres étalagistes et tabliers : 1 ^{ère} Catégorie	500 000

	2 ^{ème} Catégorie	350 000
	3 ^{ème} Catégorie	300 000
	4 ^{ème} Catégorie	250 000
20	Friperie détaillant :	
	1 ^{ère} Catégorie	2 000 000
	2 ^{ème} Catégorie	1 200 000
	3 ^{ème} Catégorie	800 000
	Tableau (B) Autres Catégorie	
21	Atelier de vulcanisation :	
	avec vente de pneus	800 000
	avec charge	350 000
	sans charge	250 000
22	Bijoutier - Vendeur Horloger	
	1 ^{ère} Catégorie	3 000 000
	2 ^{ème} Catégorie	2 500 000
	3 ^{ème} Catégorie	2 000 000
23	Bijoutier artisanal :	350 000
24	Horloger simple	250 000
25	Boucher urbain	800 000
26	Boucher forain	500 000
27	Boulangerie artisanale :	
	1 ^{ère} Catégorie	1 000 000
	2 ^{ème} Catégorie	800 000
	3 ^{ème} Catégorie	500 000
	4 ^{ème} Catégorie	200 000
28	Café simple	250 000
29	cyber - simple	2 000 000
30	Cybercafé	2 500 000
31	Salon de coiffure :	
	1 ^{ère} Catégorie	2 000 000
	2 ^{ème} Catégorie	1 000 000
	3 ^{ème} Catégorie	800 000
32	Coiffeur :	
	1 ^{ère} Catégorie (avec local)	150 000
	2 ^{ème} Catégorie	80 000
	3 ^{ème} Catégorie	50 000
33	Cremerie :	
	1 ^{ère} Catégorie	800 000
	2 ^{ème} Catégorie	600 000
34	Cordonnier en salle	300 000
35	Courtier en fret	2 000 000
36	Courtier en marchandise ou en affaire immobilière	1 200 000
37	Décorateur dessinateur	300 000
38	Dépanneur Radio - Téléviseur :	

	1 ^{ère} Catégorie (vente de pièces)	400 000
	2 ^{ème} Catégorie (simple TV et Radio)	400 000
39	Electricité - alimentation électro-ménager	400 000
40	Entrepreneur d'aménagement de bâtiment, jardin	800 000
41	Esthéticienne - manicure - pédicure	650 000
42	Exploitant de Télé centre :	
	1 ^{ère} Catégorie (avec fax - ordinateur photocopieuse)	700 000
	2 ^{ème} Catégorie (avec fax)	300 000
	3 ^{ème} Catégorie (avec téléphone simple)	400 000
	4 ^{ème} Catégorie (traitement de texte photocopie)	400 000
43	Exploitation de Grille-Room (Débiteur)	
	1 ^{ère} Catégorie	150 000
	2 ^{ème} Catégorie	100 000
44	Fabricant de briques et dalettes:	
	1 ^{ère} Catégorie (avec moyen mécanique)	2 000 000
	2 ^{ème} Catégorie (sans moyens)	800 000
	3 ^{ème} Catégorie (fabricant briques cuites)	400 000
45	Fondeur de marmite et forgeron	80 000
46	Glace (vente au débit)	150 000
47	Garage aménagé, parking auto	800 000
	Parking auto simple	350 000
48	Gargotte aménagée	300 000
49	Gargotte simple	100 000
50	Horticulteur	150 000
51	Cabinet Médicale de soins primaires	150 000
52	Librairie - papeterie (dans kiosque)	
	1 ^{ère} Catégorie	1 500 000
	2 ^{ème} Catégorie	800 000
53	Loueur de chaises - bâches - tentes matériels	1 200 000
54	Loueur de sonorisation	300 000
55	Loueur de matériel industriel (élévateur, grue et autre)	
	1 ^{ère} Catégorie	2 000 000
	2 ^{ème} Catégorie	1 500 000
56	Mécanicien - tôlier - peintre et électricien	
	1 ^{ère} Catégorie	1 000 000
	2 ^{ème} Catégorie	650 000
57	Menuisier - métallique, chaudronnier :	
	1 ^{ère} Catégorie	3 000 000
	2 ^{ème} Catégorie	2 000 000
	3 ^{ème} Catégorie	800 000
	4 ^{ème} Catégorie	600 000
58	Photographie simple	200 000
	1 ^{ère} Catégorie	

2 ^{ème} Catégorie		150 000
59	Photographie cameramen	300 000
60	Réparateur froid	200 000
61	Restaurant simple	300 000
62	Rotisserie chawarma	2000 000
63	Tailleur (par machine simple)	50 000
64	Tailleur (par machine à broder)	200 000
65	Centre et atelier de couture	250 000
66	Tapissier - garnisseur:	
	1 ^{ère} Catégorie	1 500 000
	2 ^{ème} Catégorie	1 000 000
67	Vétérinaire	300 000
68	Mouleur et machine à piler	150 000
69	Projection vidéo club avec antenne parabolique	200 000
70	Projection film vidéo simple	100 000
71	Distributeur d'image	500 000
72	Réparateur et Décodeur Téléphone	
	1 ^{ère} Catégorie	1 000 000
	2 ^{ème} Catégorie	800 000
	3 ^{ème} Catégorie	500 000

Article 2 : Le barème visé à l'article 1er constitue le seuil minimum d'imposition que les services déconcentrés des impôts (communes, gouvernorats et préfectures) doivent observer dans la liquidation de la T.P.U.

Article 3 : Le barème s'applique :

- a) 3- de plein droit aux communes, aux Gouvernorats et aux Préfectures de types <<A>>.
- b) 3- avec un abattement:
 - de 10% aux préfectures de type <>
 - et 20% aux préfectures de types <<C>>

Article 4 : la répartition des différentes préfectures entre les trois types est la suivante:

- a) 4- Préfectures de types <<A>> les communes de Conakry, ville de Conakry, Boké, Kindia, N 'Zérékoré, Labé, Mamou, Kissidougou, Coyah, Kankan;
- b) 4- Préfectures de type <> Faranah, Fria, Siguiri, Macenta, Kérouané, Pita; .
- c) 4- Préfectures de type <<C>> Lola, Yomou, Beyla, Mandiana, Kouroussa, Koubia, Mali, Dubreka, Forécariah, Tougué, Dalaba, Koundara, Gaoual, Boffa, Lélouma, Dabola, Dinguiraye, Télémélé, Guéckédou.

Article 5 : Les contribuables relevant du régime de la T.P.U doivent en application de l'article 281 du code général des impôts, tenir les documents ci-après:

- un registre présentant le détail des achats de l'exercice appuyé des factures justificatives;
- un registre des ventes ou prestations de services;
- un livre d'inventaire des stocks.

Ces documents doivent être régulièrement disponibles dans l'Entreprise et présentés à toute réquisition de l'Administration fiscale.

Article 6 : La T.P.U est annuelle, la période d'imposition s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre de la même année. Elle doit être acquittée au plus tard le 15 février de chaque année, ou dès le 1er mois du début d'exercice de l'activité taxable si cette date se situe après le 15 Février pour les nouvelles installations.

Article 7 : le défaut de paiement de la T.P.U dans les délais visés à l'article 6 est sanctionné par une amende à 25% du montant et éventuellement la saisie des outils de travail conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2009

Le Ministre
Capitaine Mamadou SANDE

**ARRÊTE A/2009/0741/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2009,
PORTANT REGLEMENTATION DU TRAVAIL
EFFECTUE EN DOUANE EN DEHORS DES HEURES
ET LIEUX REGLEMENTAIRES**

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et du Développement, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu L'Ordonnance n°007/ PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°008/ PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le code des Douanes en ses articles 35,37,58 et 95;

Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée, les formalités douanières peuvent à titre exceptionnel, être accomplies, soit en dehors des heures légales de travail, soit en dehors des lieux réglementaires.

Article 2 : les opérations à effectuer en dehors des heures ou des lieux réglementaires, sont subordonnées au dépôt par les usagers d'une demande écrite de travail supplémentaire auprès du chef de l'unité douanière concernée dans la localité (Division, Section, Bureau, Poste et/ ou brigade).

Cette demande doit comporter l'engagement des requérants de:

1. se conformer aux mesures de surveillance jugées nécessaires par les services des Douanes ;
2. Verser à la caisse du Bureau, de la Brigade, du poste ou de l'unité douanière concernée et ce, au plus tard, dans les 24 heures qui suivent l'accomplissement du travail demandé, le montant des indemnités dues suivant le barème fixe à l'article 4 ci-dessous.

Article 3 : La demande de travail supplémentaire ou extralégal doit être produite deux heures au moins avant la fermeture des bureaux pour permettre au chef de l'unité douanière intéressée, de procéder à la désignation des agents devant exécuter le service demandé.

Article 4 : les indemnités exigibles destinées à rétribuer les agents qui fournissent un travail extralégal sont, quelle que soit la nature des opérations effectuées, fixées par agent et par heure, suivant le tableau ci-dessous.

Horaires des opérations	Taux horaires par agent
De 08H00 à 16h30(jours fériés)	40 000 GNF
De 16H31 jusqu'à 07H59	50 000 GNF

Toute heure commencée est entièrement due

Article 5 : Pour les opérations à accomplir en dehors des lieux réglementaires, la demande de travail supplémentaire visée à l'article 2 ci-dessus, doit comporter également l'engagement du requérant de pouvoir au transport << aller- retour >> du personnel douanier désigné et ce, par le mode de transport jugé commode par la Douane.

Article 6 : En réponse à une demande de travail à effectuer soit en dehors des heures légales soit en dehors des lieux réglementaires, les autorités douanières compétentes ne peuvent en aucun cas, désigner moins de deux agents de Douane et plus de sept agents.

Article 7 : Lorsque les agents désignés pour accomplir un travail extralégal sont appelés à se rendre dans une localité éloignée de leur poste de travail habituel, ou bien qu'ils se trouvent dans l'obligation de prendre un ou plusieurs repas

et/ou encore de passer la nuit en dehors de chez eux, le transport aller /retour, la nourriture et l'hébergement sont à la charge du requérant.

Dans ces cas les indemnités sont fixées ainsi qu'il suit :

- Repas : 50.000GNF par agent et par repas
- Hébergement : 80.000 GNF par nuit et par agent

Ces frais sont à verser directement aux agents concernés
Article 8 : Aucun chef d'unité de Douane, ne peut se désigner soit même pour accomplir un travail en dehors des heures et lieux réglementaires.

Une telle désignation relève de la compétence du chef hiérarchique direct.

Article 9 : les usagers qui ont demandé et bénéficié du travail extralégal dans les conditions définies par le présent Arrêté, versent les indemnités correspondantes contre quittance à la caisse de l'unité douanière intéressée.

A la fin de chaque mois, le chef de l'unité concernée confectionne un état de répartition du montant total obtenu.

Les états de répartitions dressés par les chefs d'unités doivent être au préalable approuvés par les chefs hiérarchiques directs avant le paiement des indemnités correspondantes aux bénéficiaires qui doivent émarger.

Article 10 : Les sommes collectées au titre de rémunérations du travail Extralégal doivent être réparties de la manière suivante :

- Personnel de l'unité ayant accompli le travail extralégal 75%
- Les chefs 10%
- Fonds Communs 15%

Article 11 : Sont réputés chefs au titre de l'article 10 ci-dessus :

Le Chef de l'unité
Le Directeur Préfectoral
Le Directeur régional
L'inspection des services de douanes
Le Directeur National Adjoint des Douanes
Le Directeur National des Douanes.

Article 12 : Le montant revenant aux Chefs visés à l'article 11 ci-dessus doit être reparté de la manière suivante :

A) Travail Extralégal effectué par les Brigades et Postes de l'Intérieur du pays

- Chef de brigade ou de poste 50%
- Directeur Préfectoral 30%
- Directeur Régional 20%

B) Travail Extralégal effectué par les Bureaux de l'intérieur du pays

- Bureau 50%
- Directeur Préfectoral 30%
- Directeur Régional 20%

C) Travail Extralégal effectué par les Bureaux de Conakry ou de Kamsar

- Chef de Section 25%
- Chef de Bureau 15%
- Directeur Régional de Douanes 15%
- Inspection des services de Douanes 10%
- Directeur National Adjoint des Douanes 15%
- Directeur National des Douanes. 20%

D) Travail Extralégal effectué par les Brigades de Conakry ou de Kamsar

Chef de brigade	25%
Chef de Bureau	15%
Directeur Régional de Douanes	15%
Inspection des services de Douanes	10%
Directeur National Adjoint des Douanes	15%
Directeur National des Douanes.	20%

E) Travail Extralégal effectué par la section des enquêtes Douanières

Chef de Section	20%
Chef de division	25%
Inspection des services de Douanes	10%
Directeur National Adjoint des Douanes	20%
Directeur National des Douanes.	25%

F). Travail Extralégal effectué par les Brigades Mobiles Régionales de Faranah et Mamou

Chef de Brigade Adjoint	20%
Chef de la Brigade	25%
Inspection des Services de Douanes	10%
Directeur National Adjoint des Douanes	20%
Directeur National des Douanes.	25%

G) Travail Extralégal effectué par la Brigade du Km 36

Chef de Brigade Adjoint	20%
Chef de la Brigade	25%
Inspection des Services de Douanes	10%
Directeur National Adjoint des Douanes	20%
Directeur National des Douanes.	25%

H). Travail Extralégal effectué par les Brigades Mobiles Nationales

Chef de Brigade Adjoint	20%
Chef de Brigade	25%
Inspection des Services	10%
Directeur National Adjoint des Douanes	20%
Directeur National des Douanes.	25%

Les tâches de surveillance, d'investigation, de recherche et de lutte contre la fraude effectuées même en dehors des heures d'ouverture des Bureaux, ne donnent pas lieu à rémunération au titre d'heures d'ouverture des Bureaux, ne donnent pas lieu à rémunération au titre d'heures Extralégales.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires en matière de travail en dehors des heures et lieux réglementaires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Avril 2009

Le Ministre

Capitaine Mamadou SANDE

LE MINISTRE DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE CONJOINT A/2009/0758/MPCEF/MTHA DU 07 AVRIL 2009, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN DU DOSSIER DES HOTELS CAMAYENNE, KALOUM, NIGER ET LES ACTIONS DE LA S.G.H.I DANS NOVOTEL ET AUTRES RECEPTIFS HOTELIERS DANS LE PORTEFEUILLE DE L'ETAT

LE MINISTRE DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement.
Vu les recommandations du Conseil des Ministres en date du 04 Mars 2009, relatives à la Constitution d'une Commission Interministérielle chargée de l'examen du dossier de certains réceptifs hôteliers de l'Etat.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : En application des recommandations du Conseil des Ministres en date du 04 Mars 2009, relatives à la Constitution d'une Commission Interministérielle chargée de l'examen du dossier de certains réceptifs hôteliers,

Il est créé une Commission Interministérielle composée des cadres des Départements ci-après :

- 1) Présidence de la République Mr Bouna SYLLA, Conseiller Juridique et Fiscal de Monsieur le Président de la République.
- 2) Ministère d'Etat à la Présidence chargée de la Construction de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public

Mr Mamadouba CAMARA, Conseiller Juridique ;
Mr Daouda Coumbassa, Chef de la Division Construction à la Direction Nationale de l'Architecture et de la Construction (DACO).

- 3) Ministère à la Présidence Chargée de l'Economie et des Finances

El hadji Atigou Bah, chef Section Finances, en Service à la Direction Nationale du Portefeuille et du Patrimoine de l'Etat ;

Mr Ibrahima Naby TOURE, Responsable du suivi des Opérations et de la Communication, en service à l'Unité de Privatisation.

- 4) Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat

Mr CAMARA Naby YAYA, Directeur National du Tourisme
Mr Barry Mamadou Aliou, Directeur National des Aménagements Touristiques ;
Mr TOURE Mohamed, Chef Division Aménagement et Construction à la Direction Nationale des Aménagements Touristiques.

Article 2 : La Commission a pour objet :

D'étudier dans un délai de trois semaines les aspects, Juridiques ; Fonciers, Sociaux, Economiques et Financiers des hôtels : Camayenne, Niger, Kaloum, et les actions de l'Etat dans le SGHI-Novotel Conakry.

D'examiner la situation des autres réceptifs hôteliers et de restauration appartenant à l'Etat, faisant l'objet de contentieux, sous les aspects Juridiques, Fonciers, Sociaux, Economiques et Financiers Jusqu'à fin de mission.

Article 3 : La Commission Interministérielle a l'obligation de déposer son rapport d'étape au Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat dans un délai de trois semaines à compter de la date de signature du présent arrêté Interministériel, qui est chargé d'assurer le suivi de ces travaux et d'en rendre compte au Gouvernement.

Article 4 : La Présidence de la République, le Ministre d'Etat Chargé de la Construction de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public, le Ministre à la Présidence Chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2009

**Le Ministre à la Présidence
chargé de l'Economie
et des Finances
Capitaine Mamadou SANDE**

**Le Ministre du Tourisme
de l'Hôtellerie et de
l'Artisanat
Mme Léonie KOULIBALY**

LE MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARRETE CONJOINT A/2009/0802/MTNTI/MEF/ CAB DU 17 AVRIL 2009, PORTANT CREATION DU SERVICE DE LA FINANCIERE POSTALE

LE MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008, du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/92/015/CTRN du 2 juin 1992, relative au service de la poste ;

Vu la loi L/2005/017/AN du 8 septembre 2005, portant modification de la loi L/92/015/CTRN du 2 juin 1992, relative au service de la poste ;

Vu l'Ordonnance n°025/91 du 11 mars 1991, portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret D/92/133/PRG/SGG du 26 mai 1992, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°025/PRG/SGG du 11 mars 1991, fixant les conditions d'application des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret D/92/142/PRG/SGG du 2 juin 1992 créant un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dénommé « Office de la Poste Guinéenne » ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETEMENT :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 - Objet : Il est institué au sein de l'Office de la Poste Guinéenne (OPG), un service dénommé « La Financière Postale » dont la gestion est confiée à la Direction des Services Financiers Postaux.

La Direction des Services Financiers Postaux est une structure décentralisée de l'Office de la Poste Guinéenne.

Chapitre II : Attributions :

Article 2 : Mission

La Direction des services financiers postaux a pour mission de contribuer à la mobilisation de l'épargne, au développement de la monnaie scripturale et d'assurer l'échange de mandats et les transferts de fonds sous toutes ses formes ; ce, conformément aux dispositions générales de la Loi L/2005/017/du 08/09/2005.

Article 3 : A cet effet, la Direction des services financiers postaux est chargée de :

- a) Participer à la conception et à la mise en Œuvre de la politique du Gouvernement pour le développement, la promotion et la mobilisation de l'épargne,
- b) Recevoir et faire fructifier les fonds collectés ;
- c) Rémunérer l'épargne du déposant conformément aux dispositions réglementaires,
- d) Offrir des prestations relatives aux dépôts et à la gestion des comptes courants postaux, au traitement des mandats poste et autres services financiers se rattachant à sa mission.

En particulier, la gestion des fonds déposés par les titulaires des comptes courants postaux et des comptes d'épargne sera soumise aux règles définies dans une convention entre le trésor public, la Banque Centrale et l'Office de la Poste Guinéenne.

Article 4 : Rôle des Bureaux de poste

Tous les bureaux de poste servent d'intermédiaires et de correspondants entre le public et la financière Postale pour les besoins d'exploitation des services des chèques postaux et de la caisse d'Epargne.

Article 5 : Rémunération des Dépôts

La rémunération, par l'OPG, des fonds collectés au titre des comptes courants postaux est facultative.

La rémunération, par l'OPG, des fonds collectés au titre de l'épargne est obligatoire. Elle est soumise aux conditions du marché et aux conditions de rémunération indicatives définies par la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Chapitre III : Organisation

Article 6 : le Conseil d'administration de l'Office de la Poste Guinéenne (OPG), fixera l'organisation et les conditions de fonctionnement de la financière Postale ; En particulier le Conseil d'administration de l'OPG définira les mécanismes de gestion et de contrôle des fonds des tiers collectés par la financière Postale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée dans le domaine de la protection des épargnants et aux dispositifs de la convention visée à l'article 3.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 7 : Une convention cadre régissant les relations entre l'Office de la Poste Guinéenne (OPG), la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) et le Trésor Public.

Cette Convention fixera :

- . Les conditions de dépôt et de rémunération des fonds collectés au niveau des comptes courants postaux (CCP) et de caisse d'épargne (CE) ;
- . Les règles de gestion financière ;
- . Les conditions de participation directe de l'Office de la Poste Guinéenne ((OPG) aux séances de compensation bancaire ;
- . les modalités de contrôle et de supervision par le Ministère de l'économie et des finances et /ou la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) de l'activité para bancaire de l'OPG ;
- . La fiscalité concernant les opérations des chèques Postaux et de la caisse d'Epargne.

Article 8 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2009

**Le Ministre à la Présidence
Chargé de l'Economie
Et de Finances
Technologie**

**Le Ministre des Postes
Télécommunications
et des Nouvelles
de l'Information**

Capitaine Mamadou SANDE

**Colonel Mathurin
BANGOURA
Membre du CNDD**

**ARRETE CONJOINT A/2009/1135/MCNTI/MEF/SGG
DU 29 MAI 2009, FIXANT LE TARIF INTERNATIONAL
DE LA DESTINATION REPUBLIQUE DE GUINEE ET
QUOTES-PARTS A REVERSER A L'AUTORITE DE
REGULATION DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS ET AUX OPERATEURS
LOCAUX DES RESEAUX DE
TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC.**

**LE MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

**LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Lois L/2005/018/AN et L/2005/019/AN du 08 septembre 2005, relative à la réglementation générale des Télécommunications et des Radiocommunications ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu les nécessités de service

ARRETEMENT

Article 1er : Objet

Le présent Arrêté Conjoint fixe le tarif international de la destination République de Guinée et les Quotes-parts à reverser à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) et aux Opérateurs Locaux des Réseaux de Télécommunications Ouverts au Public au moyen d'une Nouvelle Technologie appelée STP (Signaling Transfert Point).

Article 2 : Tarif

Les tarifs du trafic International de la destination REPUBLIQUE DE GUINEE est fixé à 28 cents US Dollar la minute.

Article 3 : Répartition des Quotes-parts

La clé de répartition des fonds générés par le trafic international entrant et sortant observé à l'aide du STP est définie comme suit :

TAXE SUR LE TRAFIC INTERNATIONAL ENTRANT : 16 cents pour l'opérateur local de réseau de télécommunications ouverts au public.

- 3,5 cents à l'ARPT pour la lutte anti-fraude dont l'utilisation sera assujettie à ses procédures budgétaires ;
- 7 cents à l'opérateur technique qui assure la fourniture, la mise en service, la maintenance et la formation à l'utilisation du matériel durant la période contractuelle.
- 1,5 cents pour le fonds d'aide au financement pour le raccordement de la Guinée au câble sous-marin, à la fibre optique et à la large bande en vue de la démocratisation des TICs.

L'exercice financier de l'ARPT coïncide avec l'année civile. L'ARPT remet au service du Ministère de l'Economie et des Finances, dans les conditions prévues par le présent arrêté, les états d'émissions, de recouvrement et de reversement des recettes sous une forme compatible avec les exigences de la compatibilité publique.

Article 4 : Gestion du STP

La Gestion du STP est confiée à un Opérateur Technique qui en supporte les frais de gestion.

Article 5 : Facturation et Mode de règlement

La facturation est mensuelle et elle a lieu le 1^{er} de chaque mois pour le mois précédent et les montants sont dus 30 jours après la distribution des factures.

L'ARPT a l'obligation de procéder au reversement de la part due à l'opérateur technique au plus tard 15 jours après l'échéance et l'encaissement de la facture.

Article 6 : Ordonnancement et recouvrement des recettes

Les états d'émission ainsi qu'un état mensuel de recouvrement seront adressés avant le 10 de chaque mois à la Direction Nationale du Trésor et un délai de 30 jours pour le règlement.

En cas de retard de paiement de cinq (5) jours après le délai imparti pour le règlement des factures, soit Trente Cinq jours (35) après réception des dites factures, l'ARPT applique une pénalité de 1,5% par mois sur la balance due par l'opérateur.

L'ARPT vérifiera les comptes dont la dette dépasse le délai de 60 jours et appliquera les mesures contre les opérateurs qui ont des retards de paiement de plus Soixante (60) jours.

Article 7 : Reversement des Excédents au Trésor Public

Le reversement des excédents provenant des recettes perçues sur le Trafic International de la Destination REPUBLIQUE DE GUINEE se fera conformément aux procédures budgétaires en vigueur. L'ARPT ouvrira un compte spécial « Fonds d'Aide au Financement pour le raccordement de la Guinée au câble sous-marin, à la fibre optique et à la large bande en vue de la démocratisation des TICs ». Le fonctionnement de ce compte fera l'objet d'accord préalable des Ministres en charge des Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Article 8 : Révision

Le tarif international du trafic à destination de la République de Guinée pourrait être révisé suivant les exigences du marché.

Article 9 : Responsabilité des Opérateurs Exploitants le Service de Réseau Public GSM et Internet.

1. chaque opérateur a l'obligation de transférer tous ces liens de signalisation C-7 vers les équipements de l'ARPT installés à cet effet
2. chaque opérateur a l'obligation de fournir les CDRs de son trafic international et national toutes les semaines de l'ARPT.
3. chaque opérateur effectuera le paiement à l'ARPT tous les trente (30) du mois pour le mois précédent.

Article 10 : Responsabilité de l'Opérateur Technique

1. l'opérateur technique s'engage à fournir le matériel (STP), assurer l'exploitation, la formation et la maintenance durant la période contractuelle. L'opérateur se fera rembourser le financement du projet (à hauteur de USD 7,5 millions) par sa quote-part dans les revenus collectés.

Le matériel sera effectivement opérationnel 90 jours après la signature du présent arrêté.

2. L'Opérateur technique s'engage à fournir le matériel de contrôle et de gestion du spectre des fréquences radioélectriques et à financer la formation du personnel d'exploitation. L'Opérateur se fera rembourser le financement du projet (Hauteur de USD 3,5 millions) par sa quote-part dans les revenus collectés.
3. Passer un délai de cinq ans, tout le matériel reste la propriété de l'ARPT.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2009, date de démarrage effectif de l'équipement STP.

Article 12 : Dispositions finales

Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2009

**Le Ministre à la Présidence
Chargé de l'Economie
Et de Finances**

**Le Ministre des Postes
Télécommunications et
des Nouvelles Technologies
de l'Information**

Capitaine Mamadou SANDE

**Colonel Mathurin
BANGOURA
Membre du CNDD**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES**

**A/2009/0681/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 18 MARS
2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI DE
L'ESPOIR POUR LE DEVELOPPEMENT NATIONAL
EN ABREGE « PEDN »**

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu La loi Organique n° 91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques
Vu la demande formulée par le Parti de l'Espoir pour le Développement National.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé Parti de l'Espoir pour le Développement National en abrégé <<PEDN>> est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2/ : Le Parti Politique dénommé Parti de l'Espoir pour le Développement National en abrégé <<PEDN>> est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis Politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3/ : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2009

Le Ministre

Dr FREDERICK KOLIE

**A/2009/0763/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 10 AVRIL
2009, PORTANT AGREMENT DU FRONT UNI POUR
LA DEMOCRATIE ET LE CHANGEMENT**

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu La loi Organique n° 91/02/CTRN portant charte des partis politiques;
Vu la demande formulée par le Front Uni pour la Démocratie et le Changement;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé Front Uni pour la Démocratie et le Changement en abrégé <<FUDEC>> est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du Territoire national

Article 2/ : Le Parti Politique dénommé Front Uni pour la Démocratie et le changement <<FUDEC>> est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis Politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3/ : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel. De la République.

Conakry, le 20 Avril 2009

Le Ministre

Dr FREDERICK KOLIE

**A/2009/0844/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 22
AVRIL 2009, PORTANT AGREMENT DES
FORCES DEMOCRATIQUES POUR LE
DEVELOPPEMENT**

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu La loi Organique n° 91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques
Vu la demande formulée par le Parti <<les Forces Démocratiques pour le Développement>>.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé les Forces Démocratiques pour le développement <<FDD>> est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2/ : le Parti Politique dénommé les Forces Démocratiques pour le développement <<FDD>> est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis Politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3/ : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril .2009

Le Ministre

Dr FREDERICK KOLIE

A/2009/0845/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 22 AVRIL 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI REPUBLICAIN

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu La loi Organique n° 91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques
Vu la demande formulée par le Parti Politique Alliance pour le Renouveau Guinée <<ARG>> du Travail et de la Solidarité.

ARRÊTE

Article 1^{er} Le Parti Politique dénommé Parti Républicain "PR" est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2/ Le Parti Politique dénommé Parti Républicain "PR" est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3/ Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Avril 2009

Dr Frédéric KOLIE

A/2009/0846/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 22 AVRIL 2009, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI DE L'ALLIANCE POUR LE RENOUVEAU DE GUINEE « A.R.G » EN PARTI DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE « P.T.S »

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu La loi Organique n° 91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques
Vu la demande formulée par le <<Parti Politique Alliance pour le Renouveau Guinée <<ARG>> du Travail et de la Solidarité>>

ARRETE

Article 1er : Le Parti Politique Alliance pour le Renouveau de Guinée <<ARG>> sera désormais appelé Parti du Travail et de la Solidarité <<PTS>> est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé Parti du Travail et de la Solidarité <<PTS>> est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis Politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2009

Dr Frédéric KOLIE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

A/2009/ 0710/MAE/CAB/CT DU 23 MARS 2009, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES MOUCHES DES FRUITS EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les recommandations de l'Atelier International sur la lutte contre les mouches des fruits organisé par la Conférence des Ministres de l'Agriculture des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC) tenu du 11 au 14 Novembre 2008 à Dakar.

ARRETE

TITRE I/ DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} Il est créé, sous l'autorité du Ministre en charge de l'Agriculture et de l'Elevage, un Comité National de Lutte contre les Mouches des Fruits en abrégé CNLMF.

ARTICLE 2/ Le Comité a pour mission de servir d'interface entre les producteurs, les organisations professionnelles, le secteur public, les institutions internationales et les bailleurs de fonds pour une lutte efficace et coordonnée contre les mouches des fruits en République de Guinée.

Il constitue en système de veille, d'alerte et de gestion des populations de mouches sur les fruits.

A ce titre il est chargé de :

- créer une véritable synergie entre tous les acteurs impliqués dans la lutte contre les mouches des fruits ;
- Faciliter aux différents acteurs de la filière l'accès aux connaissances élargies sur les mouches des fruits et sur le danger qu'elles représentent pour la commercialisation des fruits ;
- Aider à mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la lutte contre les mouches des fruits l'appui à l'exportation des fruits ;
- Identifier des mesures de lutte efficace, sans impact nocif pour la santé et l'environnement et les mettre à la disposition des producteurs ;
- Participer à l'harmonisation de la recherche et du développement en matière de lutte contre les mouches des fruits.
- Soutenir des mesures nécessaires à la mise en œuvre des actions d'urgence en faveur des organisations paysannes, des producteurs et des exportateurs.

TITRE II/ COMPOSITION ET ORGANISATION

ARTICLE 3/ Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Secteur public

- Deux représentants du Service National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées
- deux représentants de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée
- un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture
- un représentant du Ministère des Finances chargé du Secteur primaire
- un représentant de la Direction Nationale du Commerce Extérieur
- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Secteur privé

- un représentant de l'Union des Producteurs de Fruits de Guinée Maritime
- un représentant de la Fédération des Planteurs de Kankan
- un représentant de la Société
- un représentant de la chambre Nationale d'Agriculture
- un représentant du Conseil National des Organisations Paysannes
- un représentant de la Chambre Nationale du Commerce
- un représentant de l'Agence de Commercialisation Agricole
- Un représentant de la Fédération des consommateurs de Guinée.

OBSERVATEURS

- L'Observatoire Régional des Fruits et Légumes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre
- La représentation résidente de la FAO
- LA FIDA
- La représentation résidente de l'USAID
- La délégation permanente de l'Union Européenne
- La Coopération Japonaise
- La Coopération Chinoise
- Le Fonds Commun pour les produits de base (CFC/Guinée)

Article 4/ Les membres du Comité sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture, sur proposition de leurs autorités hiérarchiques

Article 5/ Le Président du Comité issu du secteur privé agricole est élu par les membres pour une durée de deux (2) ans renouvelables. Il convoque et préside les réunions.

Le Président représente le Comité devant les autorités administratives nationales, régionales et les partenaires au développement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président se fait remplacer par l'un des vice-présidents du Comité.

Article 6/ Le Premier Vice-président est chargé des questions agricoles relatives à la lutte contre les mouches des fruits.

Article 7/ Le Deuxième Vice-président est chargé des questions agricoles Commerciales relatives aux aspects de lutte contre les mouches des fruits ayant un impact sur la commercialisation des fruits.

Article 8/ Le Comité rend compte de ses activités aux départements techniques impliqués en charge de l'Agriculture, du Commerce, de l'Environnement et de l'Economie et des Finances, dans la mise en œuvre des initiatives de lutte contre les mouches des fruits.

Article 9/ La fonction de membres du Comité n'est pas rémunérée. Le membre ne reçoit ni prime, ni honoraire.

Article 10/ Pour mener ses interventions, le Comité fera recours aux structures nationales publiques et privées concernées par les initiatives de lutte contre les mouches des fruits aussi bien qu'aux partenaires au développement.

Article 11/ Le Comité se réunit une fois par mois, sur convocation du Président, afin de faire le point sur l'exécution des activités prévues dans les domaines, de la lutte, de la recherche et de la commercialisation des fruits et légumes. Toutefois, il peut se réunir, autant de fois que nécessaire, à la demande de la majorité de ses membres.

Article 12/ Pour le suivi régulier de son programme, le Comité s'appuie sur une Cellule Technique placée sous la supervision directe du Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

La Cellule Technique d'Appui est chargée de :

- Assurer le secrétariat permanent du Comité,

- Collecter toutes les informations relatives à la lutte contre les mouches des fruits au niveau national,
- Diffuser par des canaux appropriés ces informations auprès des acteurs intéressés : producteurs, exportateurs, instances sous régionales, partenaires au développement....

-De Soumettre à l'appréciation du Comité, des propositions d'actions conséquentes à entreprendre dans le cadre de la lutte contre les mouches des fruits.

Article 13/ La Cellule Technique d'Appui (CTA) est composée comme suit :

- Un représentant de la DNA
- Un représentant du SNP/DS
- Un représentant de l'IRAG
- Un représentant de l'ANPROCA

TITRE III/DISPOSITIONS FINALES

Article 14/ Le présent Arrêté qui prend à effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2009

Le ministre

ABDOURAHAMANE SANO

**A/2009/0754/MAE/CAB/CT DU 07 AVRIL 2009,
PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE
L 'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP)
D 'ASSISTANCE DE LA BID A LA SECURITE
ALIMENTAIRE EN GUINEE**

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics,
Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service,

ARRETE

Article 1^{ER} / Il est créé, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Assistance de la BID à la Sécurité Alimentaire, sous la supervision du Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, une Unité de Gestion du Projet (UGP).

Article 2/ L'Unité de Gestion du Projet est coordonnée par un Point Focal de la BID pour le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, assisté d'une Cellule Technique.

Article 3/ Pour la mise en œuvre du Projet, le personnel de l'Unité de Gestion est composé ainsi qu'il suit :

Point Focal :

M. Laye Diata KONATE, Bureau de Stratégie et de Développement

Cellule technique:

M. Thierno Mouctar DIALLO, Bureau de stratégie et de Développement;

M. Koly GUILAVOGUI, Bureau de Stratégie et de Développement

M. Mamadou Pathé DIALLO, Ex PRODABEK

Mme SYLLA Hadja Balou FOFANA FABIK

M. Aliou Mairie DIALLO, CNAG

M. Ibrahima BAH CNOPG

Article 4/ Le présent Arrêté qui prend effet à Compter de sa date de signature sera enregistré est publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 Mars 2009

Le Minstre

ABDOURAHAMANE SANO

**MINISTERE DU COMMERCE DE
L'INDUSTRIE, ET DES PME**

A/2009/0767/MCIPME/CAB/OPIP/GU DU 14 AVRIL 2009, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VIE DE LA SUCCURSALE BHP BILLITON WORLD D'EXPLORATION

LE MINISTRE

Vu la Loi L/93/021/CRTN du 06 mai 1993, portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu la Loi L/2000/08/AN ratifiant et promulguant le Traité d'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA);

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté A/2002/3693/MCIPME/CAB/OPIP du 01/08/2002,

ARRÊTE

Article 1 : La durée de vie de la succursale « BHP BILLITON WORLD EXPLORATION INC GUINEA (SUCCURSALE) » immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro : GC-KAL/012.172A/2006, est prorogée pour une période de deux (02) ans consécutifs allant du 01/01/2009 au 31/1/2011.

Article 2 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry , le 14 Avril 2009

Le Ministre

Intendant Militaire

Colonel Mamadou Korka DIALLO

Membre du CNDD

A/2009/0821/MCI/PME/CAB DU 21 AVRIL 2009, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE (CNP) DU PROGRAMME QUALITE AFRIQUE DE L' OUEST POUR LA GUINEE

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008, du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité National de Pilotage du Programme Qualité Afrique de l'Ouest du 25 mars 2009
Vu les nécessités de service,

ARRETE

Article 1/ : Est nommé Président du Comité National de Pilotage (CNP) du Programme Qualité Afrique de l'Ouest pour la Guinée , Monsieur Laye TRAORE, en remplacement de Monsieur Sadikhou Lamine TOURE , décédé.

Article 2/ : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature , sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée .

Conakry , le 21 Avril 2009

Le Ministre

Intendant Militaire

Colonel Mamadou Korka DIALLO

Membre du CNDD

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

A/2009/0719/ MMEH/ SGG DU 25 MARS 2009, PORTANT RETRAIT DES PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT POUR CAUSE D' EXPIRATION ET D'INACTIVITE

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008, du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La loi L/95/036/CTRN, portant Code Minier de la République de Guinée ,

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration, il est mis fin aux droits résultants des permis d'exploitation artisanale du diamant ci-dessous :

N° d'ord.	Prénoms et Noms	N° Arrêté	N° Parcelles	Date d'attribution	Localité
1	El-Hadj Moussa CAMARA	A/040226	189	Avril 2005	Banankoro
2	El-Hadj Alpha KABA	A/04028	298	"	"
3	Ibrahima CISSE	A/04029	252	"	"
4	Bakary DIANE	A/04166	10	"	"
5	Fodé Baba CISSE	A/04030	163	"	"
6	Amadou KALLO	A/04033	207	"	"
7	Kaba Moussa BERETE	A/04034	210	"	"
8	El-Hadj Alpha II SYLLA	A/04038	305	"	"
9	Ibrahima CISSE	A/04126	108	"	"
10	Hamidou BAYO	A/04117	1	"	"
11	Fodé Mohamed SYLLA	A/04127	31	"	"
12	Fanssoumane GUIRASSY	A/04128	24	"	"
13	El-Hadj Abdoulaye CISSE	A/04024	156	"	"
14	El-Hadj Moussa MAGASSOUBA	A/04113	18	"	"
15	Moustapha CONDE	A/04135	139	"	"
16	El-Hadj Mama KABA	A/04174	73	"	"
17	El-Hadj Lounceny Banko CAMARA	A/04175	264	"	"
18	Sékou DIALLO	A/04176	33	"	"
19	El-Hadj Sékou FOFANA	A/04477	282	"	"
20	El-Hadj Fodé Sory DIAOUNE	A/04178	281	"	"
21	Sidy Mohamed BARRY	A/04180	291	"	"
22	Sori CONDE	A/04182	259	"	"
23	Aliou DIALLO	A/04053	120	"	"
24	Abdoulaye DIAWARA	A/04192	75	"	"
25	Mohamed GUIRASSY	A/04190	297	"	"
26	Sékou CAMARA	A/04010	246	"	"

27	Oumar CISSE	A/04189	268	Avril 2005	Banankoro
28	Ousmane CISSE	A/04194	14	"	"
29	Mohamed Lamine SAVANE	A/04188	188	"	"
30	Dantily KEITA	A/04129	47	"	"
31	Habib DIALLO	A/04130	279	"	"
32	Hadja Fatoumata DRAME	A/04116	184	"	"
33	Abdourahim CHERIF	A/04115	102	"	"
34	Fodé GUIRASSY	A/04067	176	"	"
35	Aboubacar Fodé Momo SOUMAH	A/04009	234	"	"
36	El-Hadj Mohamed CISSE	A/0466	133	"	"
37	Ibrahima CISSE	A/04065	193	"	"
38	El-Hadj Lamine DIANE	A/04173	260	"	"
39	El-Hadj Oumar CISSE	A/04172	42	"	"
40	Sékou MARA	A/04044	307	"	"
41	El-Hadj Mamady SANO	A/04008	80	"	"
42	Aminata GUIRASSY	A/04042	77	"	"
43	Hadja Tiguidanké GUIRASSY	A/04039	165	"	"
44	Falando Wendé SANO	A/04021	295	"	"
45	El-Hadj Sékou SANO	A/04118	266	"	"
46	Mamou MARA	A/04048	261	"	"
47	El-Hadj Aly CAMARA	A/04119	36	"	"
48	Mamadouba CISSE	A/04121	110	"	"
49	Hadja Mariame BERETE	A/04046	275	"	"
50	Naba DOUMBOUYA	A/04122	20	"	"
51	Hadja Mariama BAH	A/04015	190	"	"
52	Fanta TOURE	A/04024	253	"	"
53	Aminata FOFANA	A/04022	248	"	"

54	Gain KEITA	A/04019	162	Avril 2005	Banankoro
55	Mabinty BANGOURA	A/04019	286	"	"
56	Hadja M'Ballou DIALLO	A/04169	99	"	"
57	Hadiatou BARRY	A/04170	105	"	"
58	Aminata KEITA	A/04001	15	"	"
59	Saran CONDE	A/04011	235	"	"
60	Daouda DIANE	A/04111	254	"	"
61	Yakharé CAMARA	A/04110	157	"	"
62	Hady KEITA	A/04109	50	"	"
63	Fodé Mohamed GUIRASSY	A/04108	5	"	"
64	Oumar KEITA	A/04107	300	"	"
65	Bakary DIAWARA	A/04109	58	"	"
66	Sékou KOUYATE	A/04107	19	"	"
67	Salif Chérif HAÏDARA	A/04049	302	"	"
68	El-Hadj Sory DIAKHABY	A/04187	67	"	"
69	Soriba NABE	A/04186	74	"	"
70	El-Hadj Mamadou SOW	A/04185	13	"	"
71	El-Hadj Mamadou Salio BALDE	A/04092	35	"	"
72	Mory TOUNKARA	A/04093	8	"	"
73	El-Hadj Balla TOUNKARA	A/04097	272	"	"
74	El-Hadj Bintou Mohamed DIALLO	A/04099	97	"	"
75	El-Hadj Lamine DIANE	A/04020	6	"	"
76	Nainy KEITA	A/04100	38	"	"
77	Fatoumata MARA	A/04101	276	"	"
78	Amadou KABA	A/04102	289	"	"
79	Bouréma CONDE	A/04105	21	"	"

80	Mariama BAH	A/04123	49	Avril 2006	Banankoro
81	Mory KOUROUMA	A/04162	64	"	"
82	Kerfalla SAVANE	A/04163	263	"	"
83	Lamine SYLLA	A/04164	100	"	"
84	Mohamed DIALLO	A/04165	16	"	"
85	El - Hadj Moussa CONDE	A/04072	200	"	"
86	Taliby CAMARA	A/04061	299	"	"
87	El - Hadj Sékou DORE	A/04063	301	"	"
88	El - Hadj Mohamed L. CISSE	A/04064	79	"	"
89	Yousseuf DIABY	A/04074	113	"	"
90	Mariama BARRY	A/04076	72	"	"
91	H. Sanoussy CAMARA	-	274	"	"
92	Mohamed BAYO	A/04079	26	"	"
93	Mamy KABA	A/04080	80	"	"
94	Mabinty CAMARA	A/04081	306	"	"
95	Rouguiatou DIALLO	A/04082	101	"	"
96	Mahamadou DIALLO	A/04112	284	"	"
97	Oumar TOURE	A/04085	271	"	"
98	Abou SANO	A/04084	17	"	"
99	Oury KOUYATE	A/04195	238	"	"
100	Mamadou Salio BALDE	A/04193	257	"	"
101	Aïseny BAH	A/04090	4	"	"
102	Sékou KABA	A/04088	277	"	"
103	Fakolet BAMBA	A/04017	308	"	"
104	El-Hadj Mohamed KABA	A/04005	11	"	"
105	El-Hadj Lansana BAYO	A/04004	285	"	"
106	El-Hadj Kabiné CONDE	A/04003	2	"	"

107	Monique DIALLO	A/04143	290	Avril 2005	Banankoro
108	El-Hadj Abou BANGOURA	A/04140	164	"	"
109	Noumouké KOUNKARA	A/04138	294	"	"
110	Amara KABA	A/04013	111	"	"
111	N'Faly SOUMAORO	A/04014	98	"	"
112	Djomba BAMBA	A/04018	292	"	"
113	Sékou SANO	A/04151	62	"	"
114	Ousmane KABA	A/04150	57	"	"
115	Sadikou DAFFE	A/04147	68	"	"
116	Mamadou TOUNKARA	A/04145	287	"	"
117	Ibrahima KABA	A/04144	262	"	"
118	Amadou CISSE	A/04142	143	"	"
119	Salou NIMAGA	A/04141	186	"	"
120	El-Hadj Oumar KOUYATE	A/04159	109	"	"
121	Mohamed Lamine KALLO	A/04154	70	"	"
122	El-Hadj Alpha Oumar BALDE	A/04153	106	"	"
123	Mamadou Hitta DIALLO	A/04077	9	"	"
124	Amadou Tidiane DIALLO	-	284	"	"
125	Alama KEITA	A/04071	288	"	"
126	El-Hadj Mamadou CISSE	A/04031	29	"	"
127	Mawa SYLLA	A/05/2917	413	"	"
128	Mamadou SACKO	A/05/2328	355	"	"
129	Aïssatou DIALLO	A/05/4059	362	"	"
130	El-Hadj Fodé TOURE	A/05/2336	433	"	"
131	Fanta Mady KONATE	A/05/2283	437-438	"	"
132	Ousmane NABE	A/05/2292	357	"	"
133	El-Hadj Sidiki CAMARA	A/05/2298	465	"	"

134	Mamadou Aliou BARRY	A/05/2296	378	Avril 2005	Banankoro
135	Djéneb TOURE	A/05/2297	401	"	"
136	Bafodé GUIRASSY	A/05/2300	406	"	"
137	Tountoun Mory CONDE	A/05/2310	423	"	"
138	Kalil CONDE	A/05/2313	365	"	"
139	Bangaly DIAWARA	A/05/2301	460	"	"
140	Kadiatou KABA	A/05/2312	466	"	"
141	Kémo MARA	A/05/4487	368	"	"
142	Dembo CISSE	A/05/4489	411	"	"
143	El-Hadj Ismaël KABA	A/05/4491	389	Décembre 2005	Banankoro
144	Mama Kaba SANO	A/05/4484	380	"	"
145	Abdoul Razack SANO	A/05/4483	351	"	"
146	Mamady NABE	A/05/4481	403	"	"
147	Sadio CISSE	A/05/4480	410	"	"
148	Mamadou Bailo DOUMBOUYA	A/05/4479	392	"	"
149	Oumar DIABY	A/05/2326	376	"	"
150	Fatoumata DIALLO	A/05/2315	396	"	"
151	Mariame CONDE	A/05/2318	363	"	"
152	Aïssatou CISSE	A/05/2316	467	"	"
153	Abdoulaye CISSE	A/05/2319	409	"	"
154	Safiatou MAREGA	A/05/2321	342	"	"
155	Ibrahima SANO	A/05/2288	393	"	"
156	Minate DAFFE	A/05/2299	407	"	"
157	Kalil KOUYATE	A/05/2280	343	"	"
158	Mamady BERETE	A/05/2314	469	"	"
159*	N'Faly SOUMAORO	A/05/2349	369	"	"
160	Issa KOULIBALY	A/05/2332	366	"	"
161	Mamady CAMARA	A/05/2331	352	Décembre 2005	Banankoro
162	Nagnouma SANO	A/05/2287	370	"	"
163	El-Hadj Salifou Chérif HAIDARA	A/05/2304	-	"	"
164	Diamanaty BARO CONDE	A/05/2237	412	"	"
165	Mohamed NOBA	A/05/2281	361	"	"
166	Fodé Salimou DRAME	A/05/2335	425	"	"
167	Alpha Oumar DIALLO	A/05/2334	404	"	"
168	El-Hadj Mouctar SANO	A/05/2351	414	"	"
169	Alhassane KEITA	A/05/2352	420	"	"
170	Fodé DANSOKO	A/05/2327	372	"	"
171	Ousmane DIAWARA	A/05/2290	379	"	"
172	Mamady SANO	A/05/2345	464	"	"
173	Moussa SANO	A/05/2346	383	"	"
174	Mariame TRAORE	A/05/2347	344	"	"
175	Kerfalla KABA	A/05/2350	374	"	"
176	Ibrahima KOUYATE	A/05/2339	375	"	"
177	Fodé Ben MANSARE	A/05/2338	450	"	"
178	El-Hadj Fodé Baba KAKE	A/05/2300	371	"	"
179	El-Hadj Adama CONDE	A/05/2306	360	"	"
180	Abdoulaye TOUNKARA	A/05/2303	427	"	"
181	Fata CISSE	A/05/2302	346	"	"
182	Sory DOUMBOUYA	A/05/2327	459	"	"
183	Djigui CAMARA	A/05/2329	468	"	"
184	Thierno Amidou BAH	A/05/2305	398	"	"
185	Karinkan DOUMBOUYA	A/05/2306	397	"	"
186	Imourana CAMARA	A/05/2284	335	"	"
187	Adama CISSE	A/05/2285	426	"	"

188	Souleymane CAMARA	A/05/2292	418	Décembre 2004	Banankoro
189	Mamadou BARRY	A/05/2325	424	"	"
190	El-Hadj Oumar KOUYATE	A/05/4627	443	"	"
191	Mamadou Souaïbou SOW	A/05/4628	442	"	"
192	Abdourahamane TRAORE	A/05/4632	399	"	"
193	Alassane DIENG	A/05/5751	370	"	"
194	El-Hadj Ousmane TOUNKARA	-	462	"	"
195	Diaka KOUYATE	-	461	"	"
196	Hadja Doussou DIAWARA	-	381	"	"
197	Lamine SYLLA	-	430	"	"
198	Ousmane CAMARA	-	373	"	"
199	Soriba CISSE	-	463	"	"
200	El-Hadj Mohamed Abdoul Aziz TOURE	-	394	"	"
201	El-Hadj Mohamed DOUMBOUYA	-	341	"	"
202	N'Nady CONTE	-	405	"	"
203	Mamadou DIALLO	A/06/2728	187	"	"
204	Mamady I KABA	A/06/2729	107	"	"
205	El-Hadj Oumar KOUYATE	A/06/2720	21-BO	"	"
206	Hadja Fatoumata Kollet BALDE	A/06/2731	45	"	"
207	El-Hadj Moussa TOUNKARA	A/06/2804	178	Décembre 2005	Banankoro
208	Odette MILLIMONO	A/06/2810	273	"	"
209	El-Hadj Mamadou GUIRASSY	A/06/2811	247	"	"
210	El-Hadj Cella GUIRASSY	A/06/2813	69	"	"
211	El-Hadj Ousmane TOUNKARA	A/06/2812	265	"	"
212	El-Hadj Sidy BAYO	A/06/2816	197	"	"
213	El-Hadj Balla KABA	A/06/2815	23	"	"
214	Mamdou Alpha BARRY	A/06/2722	244	"	"

215	Aboubacar CAMARA	A/06/2724	150	"-	"-
216	Bongo Sékou CONDE	-	304	"-	"-
217	Fodé BANGOURA	-	182	"-	"-
218	El - Hadj Mamadou Moustapha KABA	-	122	"-	"-
219	Kémo DOUMBOUYA	A/06/814/MMG/SGG	-	"-	"-
220	Amara FOFANA	A/06/2807/MMG/SGG	-	"-	"-
221	Fodéba KABA	A/06/2808/MMG/SGG	-	"-	"-
222	CONADO	A/06/3433/MMG/SGG	-	"-	"-
			7 parcelles		

Article 2/ : Ces permis, antérieurement enregistrés sous des numéros dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Direction Nationale des Mines ne sont plus inscrits au Cadastre Minier.

Article 3/ : Conformément aux dispositions visées aux articles 55, 60 du Code Minier, tous les droits conférés aux titulaires des Titres sus-visés sont éteints.

Les domaines couverts par les dits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations, présentes ou futures de droits intérêts et avantages.

Article 4/ : La Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrière de Kérouané sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5/ : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2009

Le Ministre

Mahmoud THIAM

MINISTRE DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

A/2009/0702/MCIA/CAB/SGG DU 19 MARS 2009, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE CENTRALE DE COORDINATION (UCC), POUR LE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES CADRES DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT GUINEEN ET LES AGENCES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES (SNU) EN GUINEE

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009,, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine, une Unité Centrale de Coordination pour la coordination et le suivi de la mise en œuvre des Programmes de coopération Gouvernement guinéen et les Agences du Système des Nations Unies (SNU), en abrégé (U.C.C).

Article 2 : L'UCC a pour missions :

- . Elaborer des mécanismes pérennes de suivi, de coordination et d'évaluation de l'UNDAF ;
- . Créer un cadre d'animation des groupes thématiques ou sectoriels de travail qui serviront de mécanisme de concertation entre le Système des Nations Unies (SNU) et les services techniques concernés de l'Administration ;
- . Assurer l'Interface entre les Agences des Nations Unies et le Gouvernement dans le suivi du cadre de coopération des programmes de pays (2007-2011) ;
- . Veiller au fonctionnement des différents comités de pilotage des programmes avec les Agences du SNU ;
- . Contribuer à la mise en cohérence des différentes interventions, et à la promotion des synergies de programmation tant parallèle que conjointe ;
- . Assister le Gouvernement dans la réalisation des objectifs de simplification et d'harmonisation des systèmes de gestion et du suivi des programmes de coopération ;
- . Favoriser la mobilisation des ressources de coopération pour le développement ;
- . Soutenir les initiatives de renforcement des capacités nationales pour une appropriation réelle des procédures de mise en Œuvre du Programme de pays ;
- . Assurer le suivi/évaluation conjoint des OMD.

Article 3 : LES ROLES ET RESPONSABILITES

Les principaux rôles et responsabilités de l'Unité Centrale de Coordination (UCC) sont :

- . renforcer l'esprit de coordination, de consultation et de partage qui a prévalu, entre le Gouvernement et les Agences du Système des Nations Unies, et entre les Agences elles-mêmes tout au long du processus de préparation du CCA, UNDAF, CPD (Programme de Pays), CPAP (Plan d'Action du Programme de Pays).
- . Informer les Agences du Système des Nations Unies sur la vision de développement du Gouvernement ;
- . Orienter la planification et la programmation basées sur les priorités nationales ;
- . Coordonner les activités des comités de pilotage sectoriels ;
- . Superviser les différentes sessions de revues (trimestrielles, semestrielles, annuelles), revues conjointes et des plans annuels de travail ;
- . Suivre la mise en Œuvre des recommandations des revues (Trimestrielles, semestrielles, et annuelles) et des réunions techniques des comités de pilotage sectoriels ;
- . établir des rapports semestriels et annuels sur l'état d'avancement des programmes, rendre compte au Gouvernement et informer la communauté des bailleurs ;
- . Organiser les sessions de présentation et de validation des plans de travail annuel des programmes des Agences du Système des Nations Unies ;
- . Suivre l'exécution des programmes de coopération et rendre compte au Gouvernement et informer les partenaires au développement ;
- . Piloter le processus d'harmonisation du transfert de fonds des Agences du Système des Nations Unies en Utilisant le formulaire commun « FACE »
- . Coordonner le travail des groupes thématiques et l'évaluation à mi-parcours et finale de l'UNDAF.

Article 4 : STRUCTURES ET ORGANISATION**COMPOSITION :**

L'Unité Centrale de Coordination (UCC) est composée de la supervision de l'UCC et des membres :

A-SUPERVISION DE L'UCC**A1- Président :**

le Secrétaire Général du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;

A2- Vice-présidents :

le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
 le Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Promotion du Secteur Privé

A3- Rapporteurs :

la Directrice Nationale de la Coopération ;
 le Directeur National du Plan.

B-MEMBRES :

1. la Directrice Nationale de la Coopération
2. le Directeur National de la Statistique
3. le Directeur National du Plan
4. la Directrice Nationale de la Décentralisation
5. Directeur National du Développement Local
6. la Directrice Nationale de la Santé et de l'hygiène Publique
7. le Directeur National de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance
8. le Directeur National de l'INRAP
9. le Directeur National de la Jeunesse des Arts et des Sports
10. le Directeur National de l'Environnement
11. le Directeur National de l'Enseignement Élémentaire
12. la Directrice Nationale de la Promotion Féminine
13. le Directeur National de la Communication
14. le Directeur National de l'Economie
15. le Directeur National de l'Agriculture
16. le Directeur National du Budget
17. le Directeur du Service National de l'Action Humanitaire (SENAH)
18. le Directeur National de l'Administration du Territoire
19. le Directeur National de la Promotion de l'Emploi des jeunes
20. le Directeur National de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives
21. le Directeur Général de la Radio Rurale
22. le Secrétaire Exécutif du DSRP
23. le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de développement Agricole
24. le Groupe d'harmonisation des programmes du Système des Nations Unies
25. les Administrateurs des programmes sectoriels des Agences du Système des Nations Unies
26. les Points Focaux des programmes au niveau des Départements Ministériels
27. la Direction Nationale de la Programmation des Investissements Publics
28. le Secrétaire Exécutif du CNLS
29. le Directeur Exécutif de l'Agence Nationale de la Lutte Contre la Corruption.

Article 5: SECRETARIAT TECHNIQUE**LE SECRETARIAT TECHNIQUE DE L'UNITE CENTRALE DE COORDINATION**

L'Unité Centrale de Coordination comprend un Secrétariat Technique. Celui-ci est chargé de la synthèse et de la transmission au Gouvernement, aux autres membres de l'Unité et autres instances de coordination, des documents, rapports ou comptes rendus sur les activités de l'Unité Centrale de coordination et des Comités de pilotage sectoriels.

Article 6 : COMPOSITION DU SECRETARIAT TECHNIQUE DE L'UCC

Le Secrétariat Technique de l'Unité Centrale de Coordination est composé des membres ci-après :

la Direction Nationale de la Coopération
la Direction Nationale de la Statistique
la Direction Nationale du Plan
le Secrétariat Permanent de la SRP

Article 7 : PERIODICITE DES REUNIONS DE L'UCC

Une réunion semestrielle de l'Unité Centrale de Coordination se tiendra annuellement, d'autres réunions ad hoc selon l'importance des sujets à débattre. L'UCC pourra inviter des institutions ou personnes non membres à prendre part à certaines réunions si elle le juge nécessaire.

Article 8 : RESSOURCES/Financement

Les activités du secrétariat Technique de l'UCC, seront cofinancées par les ressources nationales et celles des Agences du SNU.

Article 9 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mars 2009

Le Ministre

Abdoul Aziz BAH

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE**

**A/2009/0661/PPSP/CAB/DNP DU 16 MARS 2009,
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N°2539/MEFP/CAB/DNP/2007 PORTANT
NOMINATION DE DEUX COORDONNATEURS ET
D'UN COMPTABLE DE PROJET.**

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2009, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD/ du 29 Décembre 2009, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu les nécessités de service.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté 2539 /MEFP/CAB/DNP/2007 portant nomination de deux Coordonnateurs et d'un Comptable de projet est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1^{er} : (Ancien) : Madame Mariame SIDIBE, N°Mle 189722W, Chef de la Division Population et Ressources Humaines à la Direction Nationale du Plan est nommée cumulativement à ses fonctions, Coordinateur du Projet GUI16 P101 : Disponibilité et accessibilité des données de population et développement du 6^{ème} Programme de coopération GUINEE-UNFPA.

LIRE :

Article 1^{er} (Nouveau) Monsieur Badian DIALLO, N°Mle 159994S, chef de la Division Démographie et Statistiques Sociales à l'Institut National de la statistique est nommé cumulativement à ses fonctions, Coordinateur du Projet GIN6 P101 : Disponibilité et accessibilité des données de population et développement du 6^{ème} Programme de coopération Guinée-UNFPA2007-2011.

Article 2 : Le présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure et contraire, prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2009

Le Ministre

Mamadouba Max BANGOURA

ANNONCE

Aux termes d'un acte sous-seing privé, reçu en dépôt au rang des minutes, le 13 Mars 2009, par Me Mamadou Sanooussi Camara, notaire à Conakry, enregistré à la recette spéciale de la Direction Nationale des Impôts sous le N°2009 000 136 du /12/03/2009 il a été établi les statuts de la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet social :

Sa société a pour objet, la production la vente d'eau minérale, boissons sucrées en Guinée ; import-export commerce général diverses prestations toutes opérations, financières, mobilières ou immobilières et industrielles ou objets similaires ou connexes.

Dénomination :

La Société prend la dénomination de Mamadou Talibé BAH, GUINEE-industrie.

Siège Social :

Le siège social est situé au quartier Lambandji Commune Ratoma Conakry

Durée : 50 ans

Capital Social : 9 138 200 LNF

Le capital est entièrement libéré et déposé dans le compte N°09842/091745-001 75 de la Bicigui Guinée.

Gérance :

Aux termes des statuts, Monsieur Mamadou Talibé BAH né le 26 Mai 1967 à Lélouma demeurant au quartier Lambandji, de Nationalité Guinéenne a été nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus larges dans les limites de la loi.

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

La société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit Mobilier par le greffe du tribunal de 1^{ère} instance de Kaloum le 06/03/2009 sous le N°GC.KA 2/02397A/2009

Conakry, le 20 Avril 2009

Pour extrait et mention

La Gérance

Mamadou Talibé BAH

AVIS DE BORNAGE

Cabinet d'Etudes et de Travaux Topographiques

010 BP2250 Conakry Guinée

913, Rue Mo 059, Gbessia Cité II, Matoto

Tél. +224 64-40-41-94/64-30-43-75

E-mail : cettSandaly@yahoo.fr

Arrête d'agrément N°91/13SGGMUH du 07 février 1991.

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, Géomètre Expert agréé Conakry, Gbessia Cité II, Matoto Tél. +224 64-40-41-94 et 64-30-43-75, le Vendredi 08 mai 2009 à 10 heures et jours suivants, aux bornages ci-après :

1°) Ansou Conté parcelle N° 8 du lot 108 de Conakry I

2°) Khazem Darwich domaine agricole sis à yombaya-Filigbé/Maferinyah/Préfecture de Forécariah.

3°) Mamadou Talibi Diallo parcelle N° 3 du lot 15 de Sanoyah/ Préfecture de Coyah.

Les Oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis, à la Radio Nationale, à la Radio Familia Fmet au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT, les Mairies de Ratoma, Matoto, Dixinn, Matam, Kaloum, les Préfectures de Coyah et de Forécariah, et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly CAMARA

International Commercial Bank SA

BILAN CERTIFIE AU 31 DECEMBRE 2008
(Montants Exprimés en Milliers de Francs Guinéens)

<u>ACTIF</u>	<u>31.12.2008</u>			<u>31.12.2007</u>
	Montants Bruts	Amort. et Provisions	Montants Nets	Montants Nets
CAISSE & INSTITUT EMISSION	98 265 462		98 265 462	94 686 186
• Caisse	31 131 215		31 131 215	13 217 252
• Institut d'Emission	67 134 247		67 134 247	81 468 934
BANQUES, ORGANISMES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	60 687 832		60 687 832	59 162 806
• Comptes ordinaires	45 687 832		45 687 832	31 162 806
• Titres BCRG & Bons du Trésor	15 000 000		15 000 000	28 000 000
CREDIT A LA CLIENTELE	71 459 824	2 110 849	69 348 975	55 682 854
• Crédit à court terme	47 218 131		47 218 131	36 797 687
• Comptes débiteurs	15 401 593		15 401 593	9 087 742
• Crédit à moyen terme	5 238 176		5 238 176	8 739 686
• Créance IDC (Immob. Doubt-Cont.)	3 601 924	1 110 849	1 491 075	1 057 739
CHEQUES & EFFETS A L'ENC.	78 494		78 494	13 631
SUCCURSALES ET AGENCES	483 207		483 207	483 038
DEBITEURS	563 753	362 212	201 541	2 554 549
COMPTES DE REGULARISATION	2 795 886		2 795 886	30 605 257
COMPTES D'IMMOBILISATIONS	4 682 689	2 017 480	2 665 209	1 348 931
TOTAL - ACTIF	<u>239 017 147</u>	<u>4 490 541</u>	<u>234 526 606</u>	<u>244 537 252</u>
HORS BILAN	31/12/2008			31/12/2007
Caution, avals et autres, reçus des Etablissements de crédit et autres Institutions	<u>58 313 470</u>		<u>58 313 470</u>	<u>66 666 660</u>

Signature du CAC



Signature de la Direction Générale

Handwritten signature and date 04/05/09.



International Commercial Bank SA

BILAN CERTIFIE AU 31 DECEMBRE 2008
(Montants Exprimés en Milliers de Francs Guinéens)

PASSIF	Montants nets 31.12.2008	Montants nets 31.12.2007
INSTITUTION D'EMISSION		
BANQUES, ORGANISMES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS		
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	198 486 278	185 712 326
• Comptes ordinaires	134 156 639	140 658 198
• Comptes à terme	19 361 647	15 182 383
• Comptes d'épargne	43 152 867	29 169 523
Autres sommes dues à la clientèle	1 815 125	702 222
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	3 570 843	4 474 510
SUCCURSALES ET AGENCES	18 117	18 595
CREDITEURS DIVERS	4 107 428	4 012 742
COMPTES DE REGULARISATION	40 229	29 652 178
CAPITAUX PROPRES	28 303 711	20 666 901
• Provisions pour risques et charges	1 311 501	80 514
• Capital social	10 000 000	10 000 000
• Report à nouveau	2 574 313	38 292
• Réseves	7 287 454	4 629 798
• Part du Résultat net non encore affectée	7 130 443	5 918 297
TOTAL PASSIF	<u>234 526 606</u>	<u>244 537 252</u>
HORS BILAN	<u>31.12.2008</u>	<u>31.12.2007</u>
Engagement donné/signature en faveur clientèle	<u>59 713 084</u>	<u>27 195 989</u>

Signature du CAC

Signature de la Direction Générale

Imprimé de l'Académie
Carniche Sud
120 Conchy

[Signature]

[Signature]
04/09/09

[Signature]
04.05.09



International Commercial Bank SA

COMPTE DE RESULTAT CERTIFIE AU 31 DECEMBRE 2008

(Montants Exprimés en Milliers de Francs Guinéens)

	Montant 31.12.2008	Montant 31.12.2007
1 • Produits d'exploitation bancaire	27 994 867	24 368 407
- Opérations de trésorerie et interbancaire	2 409 136	6 620 425
- Opérations avec la clientèle	18 930 212	11 627 725
- Opérations en devises	5 898 914	5 411 492
- Reprises amort. et provisions	756 605	708 765
- Opérations diverses	0	0
2 • Charges d'exploitation bancaire	5 521 420	4 752 677
- Opérations interbancaires	723 609	892 475
- Opérations avec la clientèle	4 731 986	3 860 202
- Autres Charges d'exploitation bancaires	65 825	0
3 • PRODUIT NET BANCAIRE (1-2)	22 473 447	19 615 730
4 • Frais généraux	10 152 565	8 850 834
- Charges de personnel	5 173 016	4 069 609
- Impôts et taxes	467 932	355 399
- Autres charges d'exploitation	4 511 617	4 425 826
5 • RESULTAT D'EXPLOITATION HORS AMORT. & PROVISIONS (3-4)	12 320 882	10 764 896
6 • Dotations de l'exercice aux amort.	316 826	351 711
7 • Dotations de l'exercice aux prov.	1 419 016	458 680
8 • RESULTAT D'EXPLOITATION (5-6-7)	10 585 040	9 954 505
9 • Produits et charges hors exploitation	392 240	(840 710)
10 • RESULTAT AVANT IMPOT (8+9)	10 977 280	9 113 795
11 • Provision I/S de la période	3 846 837	3 195 498
RESULTAT NET (10-11)	7 130 443	5 918 297

Signature du CAC




REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail Justice Solidarité

MINISTERE DE LA JUSTICE

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM
CONAKRY**

REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

(R C C M)

SOCIETE MULTI SECTORIELLE DU DEVELOPPEMENT

« S . M . S . D . SARL

PERSONNE MORALE

C R E A T I O N

N°FORMALITE/RCCM/GC- KAL/024.666/2009

N°ENTREPRISE /RCCM/GC- KAL/022.953A/2009

DATE : 03 MARS 2009

DECLARATION DE : ☒ CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE
 ou ☐ D'OVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
 SECONDAIRE OU HARMONISATION
 Ou d' OUVREMENT D'UNE SUCCURSALE D'UNE
 PERSONNE MORALE ETRANGERE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

DENOMINATION : SOCIETE MULTI - SECTORIELLE DU DEVELOPPEMENT -SARL
 NOM COMMERCIAL : SOCIETE MULTI- SECTORIELLE DU DEVELOPPEMENT - SARL
 ENSEIGNE ... « **S.M.S.D. -SARL** »

ADRESSE DU SIEGE: Koloma II, C/ de Ratoma, Conakry, (R.G) BP:3296 , Tel : (224) 60.59.44.18 / 64.62.79.18
 64.21.63.94

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE :
 FORME JURIDIQUE ... **SARL** N° RCCM du siège
 CAPITAL SOCIAL ... **10.000.000 FG** DON NUMERAIRES DON EN NATURE
 DUREE **99 ans**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

ACTIVITES PRINCIPALES (préciser La Société a pour objet en Guinée et à l'Etranger

Exploitant de diamant , l'Or, Mines ;

Commerce Import -Export

Construction des Pites rurales et autres infrastructures ;

Génie Civil, BTP

etc.....(VOIR STATUTS)

Debut : 03/03/2009 ... N° RCCM : Nombres de salariés prévus

PRINCIPAL ETABLISSEMENT/ SUCCURSALE: SOCIETE MULTI SECTORIELLE DU DEVELOPPEMENT
 -Sarl « **S.M.S.D.** » -SARL

Adresse postale : Koloma II, C/ de Ratoma, Conakry, (R.G) BP:3296 , Tel : (224) 60.59.44.18 / 64.62.79.18
 64.21.63.94

Origine ☒ CREATION. Achat . Apport. Prise en location gérance ,autre, (Préciser) harmonisation

Précédent exploitant : Nom Prénoms.....

Loueur d fonds (nom/dénomination, adresse) Apports (Compte bancaire n° 1003210111018- ECOBANK)

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé) ☒ Non Ou (préciser)

Précédent exploitant : Nom Prénoms.....

Adresse

Activité RCCM N°

ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT

(*) la totalité des renseignements relatifs à ces associés doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire MO Bis annexé

RESUME DES INFORMATIONS

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE
V O I R	S T A	T U T S	

RENSEIGNEMENT RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)

(*) Concerne les gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale

(**) les renseignements ne pouvant figurer ci-dessus doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaire MO Bis annexé

NOM	PRENOMS	DATE LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
GUILAVOGUI	Richard	Né le 01/01/1959 à Macenta	Navigateur de nationalité Guinéenne demeurant à Tombo, C/ de Kaloum, Conakry	GERANT
LISTIS	Chariton	Né le 08/10/1977 à Nürnberg	De nationalité Hellenic demeurant à Conakry	COGERANT

(***) préciser : Gérant, PDC, Administrateur, Associé

COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOM	PRENOMS	DATE LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) Mr. GUILAVOGUI Richard, Gérant
demande à ce que la présente constitue une DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RCCM

Fait à Conakry
le 03.03.09

Signature
du demandeur

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en
application de l'acte uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée
par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 03.03.09
Sous le numéro GCC/140279537/09



Mc ALSINY FOFINA



BANQUE POPULAIRE
MAROCAINE
BPMG

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(En milliers de Francs Guinéens)

ACTIF	2008	2007	PASSIF	2008	2007
CAISSE	4 809 746	4 904 675	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	115 236 291	97 430 359
CREANCES INTERBANCAIRES	111 478 272	91 109 554	Comptes créditeurs de la clientèle	115 236 291	97 430 359
Banques centrales	81 970 434	66 072 186	AUTRES PASSIFS	599 958	1 210 082
Autres établissements de crédit	29 507 838	25 037 368	COMPTES D'ORDRE DIVERS	18 286 944	5 201 326
CREANCES SUR LA CLIENTELE	48 339 770	33 882 251	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3 669 254	3 669 254
Crédits à la clientèle	48 339 770	33 882 251	CAPITAL	10 143 000	10 137 690
AUTRES ACTIFS	335 330	241 759	RESERVES	6 625 000	4 792 000
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 456 198	326 316	REPORT A NOUVEAU	7 456 326	4 101 892
IMMOBILISATIONS	2 488 757	2 482 005	RESULTAT NET	7 891 300	6 403 957
TOTAL ACTIF	169 908 073	132 946 560	TOTAL PASSIF	169 908 073	132 946 560



Banque Populaire Marocaine S.A. à Capital Variable, Boulevard du Commerce - Conakry - République de Guinée
BP : 4400 - Tél : (224) 30 41 23 60-30 41 36 93-30 41 92 06-30 41 92 12 - Fax : (224) 30 41 32 61 - RCCM/GC - KAL/03136 A/2004
E-mail : bpmg@bpmg.net.gn - Web : www.bpmg.net.gn - Swift : POMBGN

[Signature]



COMPTES DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2008

(En milliers de Francs Guinéens)

COMPTE DE RESULTAT		2007	2007
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE			
Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		23 526 195	19 553 770
Produits sur opérations à la clientèle		11 199 831	11 508 666
Produits sur opérations de change		10 003 575	6 092 719
		2 322 789	1 952 385
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		5 077 972	4 179 938
Charges sur opérations à la clientèle		309 316	129 607
Autres charges d'exploitation bancaire		4 377 960	3 916 757
		390 696	133 574
PRODUIT NET BANCAIRE		18 448 223	15 373 832
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION			
Frais du personnel		6 067 124	5 078 678
Impôts et Taxes		3 561 675	2 944 596
		252 530	221 691
Autres charges d'exploitation		2 252 919	1 912 391
DOTATIONS AUX AMMORTISSEMENTS			
		545 163	574 050
DOTATIONS DE L'EXERCICE AUX PROVISIONS			
		188 155	245 693
RESULTAT D'EXPLOITATION		11 647 781	9 475 411
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
		501 723	382 773
IMPOTS SUR LES SOCIETES			
		4 258 204	3 454 227
RESULTAT NET		7 891 300	6 403 957



Banque Populaire MAROCO GUINEE S.A. à Capital Variable, Boulevard du Commerce - Conakry - République de Guinée
 BP : 440 - Tél : (224) 30 41 23 60 - Fax : (224) 30 41 23 61 - FRCCM/GC - KAL/03136 A/2004
 E-mail : bpmg@societegm.net.gn - Web : www.bpmg.net.gn - Swift : FOMBGNGN

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT)
UN ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME :

Garant des Droits de l'Etat, des Opérateurs et des Consommateurs.

Objectif Principal:

Assurer un développement harmonieux des TIC en République de Guinée au bénéfice de tous.

Stratégie

- Soutien et appui aux opérateurs qui respectent leurs engagements, les Lois et Règlements de la République ;
- Répression sévère et tolérance zéro pour les auteurs de fraude.

**L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (ARPT)**

**UN ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME
AU SERVICE DE LA NATION, DES OPERATEURS
LOCAUX ET DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS
OUVERTS AU PUBLIC**

Direction des Publications Officielles, de la Documentation
Administrative et des Archives

RDC Secrétariat Général du Gouvernement
Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum
BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60
E-mail: dpodaa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 7 et 8 des 10 et 25 Avril 2009